

**MRC DU HAUT-RICHELIEU  
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI  
LE 12 FÉVRIER 2014**

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le douzième jour de février deux mille quatorze, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Michel Fecteau, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

M. Roland-Luc Béliveau, Lacolle, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Andrée Clouâtre, Henryville, M. Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Jacques Landry, Venise-en-Québec, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, M. Denis Rolland, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Mme Renée Rouleau, Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Réal Ryan, Noyan, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario Van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Michel Fecteau.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

---

19 h 30 Ouverture de la séance

**Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts**

13474-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU:**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du document 8 au point 1.1.2 D.1;
- 2.- Ajout du document 9 au point 1.1.2 D.2;
- 3.- Ajout du document 10 au point 1.1.2 E.1;
- 4.- Ajout du document 11 au point 1.1.2 E.2;
- 5.- Ajout du document 13 au point 3.2;
- 6.- Ajout du document 14 au point 3.3;
- 7.- Ajout du point 3.4 : Implantation de l'institut du transport électrique en Montérégie;
- 8.- Ajout du point 3.5 : Filière du transport électrique et des systèmes de transport intelligent en Montérégie;
- 9.- Ajout du document 15A au point 4.1.1;
- 10.- Ajout du point 4.2.1 C) - Municipalité de Saint-Alexandre : Fermeture temporaire de la route 227
- 12.- Ajout du document 22 au point 5.4;
- 13.- Ajout du document 23 au point 5.6;
- 14.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

PV2014-02-12

**Adoption du procès-verbal**

13475-14 Sur proposition du conseiller régional M. Denis Rolland,  
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais

**IL EST RÉSOLU:**

**D'ENTÉRINER** et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 8 janvier 2014 dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE

**1.0 URBANISME**

**1.1 Schéma d'aménagement et de développement**

**1.1.1 Avis techniques**

**A) CPTAQ - MTQ - Lot 19-P - Lacolle**

13476-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,  
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme que l'aliénation en faveur du ministère des Transports du Québec et l'utilisation autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 102,8 mètres carrés correspondant à une partie du lot 19 du cadastre de la Paroisse de Lacolle, le tout visant à permettre le remplacement d'un ponceau du ruisseau Patenaude et la mise en place d'un canal de dérivation temporaire, sont conformes aux orientations du schéma d'aménagement et de développement de même qu'aux dispositions du document complémentaire (dossier 406555).

ADOPTÉE

**B) Municipalité de Saint-Valentin - Règlement 441**

13477-14 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,  
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 441 de la municipalité de Saint-Valentin, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

**1.1.2 Modifications**

**A) Règlement 491**

**A.1 Adoption du règlement 491**

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 février 2004, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 décrétant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire;

PV2014-02-12

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 371 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 25 juin 2004;  
PV2014-02-12

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire reçu le 16 décembre 2013 à l'effet que le règlement 487 « n'est pas conforme aux orientations gouvernementales relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être publics, notamment en ce qui concerne les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables »;

**CONSIDÉRANT** que chacun des membres a reçu le règlement 491 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

13478-14 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 491 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le tout déposé sous la cote «document 2» des présentes, lequel est reproduit ci-après :

#### RÈGLEMENT 491

---

### RÈGLEMENT REPLAÇANT LE RÈGLEMENT 487 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

---

#### ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

#### ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 «Le document complémentaire» au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des éléments suivants :

##### 2.1 Modification de l'article 1.1.1 : Terminologie

L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout de la définition suivante :

«Entretien des cours d'eau» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement. Les travaux consistent à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial. Ils peuvent être accompagnés de l'ensemencement des rives, de la stabilisation végétale des rives pour l'utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), de la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

##### 2.2 Modification du chapitre 6 « Les mesures relatives à la rive »

Le chapitre sur « Les mesures relatives à la rive » est modifié par l'ajout du point h) suivant :

h) La pratique suivante relative aux travaux d'entretien des cours d'eau prévus à l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales (LCM)* :

— de disposer, par régalaie, les déblais (sédiments) provenant du dragage des cours d'eau en bordure du terrain concerné par de tels travaux et ce, en respectant une berme de 3 mètres dans le haut du talus ;

##### 2.3 Modification du chapitre 9 « Les mesures relatives à la plaine inondable »

Le chapitre sur « Les mesures relatives à la plaine inondable » est modifié par l'ajout du point n) suivant :

n) de disposer, par régalaie, les déblais (sédiments) provenant du dragage des cours d'eau en bordure du terrain concerné lors des travaux d'entretien des cours d'eau prévus à l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales (LCM)* et ce, en respectant une berme de 3 mètres dans le haut du talus ;

PV2014-02-12  
Résolution 13478-14 - suite

**ARTICLE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : MICHEL FECTEAU  
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

**A.2                    Adoption du document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme**

13479-14      Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,  
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 491 suite à l'approbation du dit règlement par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, déposé sous la cote "document 3" des présentes.

ADOPTÉE

**B)                    Règlement 493**

**B.1                    Adoption du règlement 493**

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 février 2004, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 décrétant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 371 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 25 juin 2004;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire reçu le 16 décembre 2013 à l'effet que le règlement 487 « n'est pas conforme aux orientations gouvernementales relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être publics, notamment en ce qui concerne les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables »;

**CONSIDÉRANT** que chacun des membres a reçu le règlement 493 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

13480-14      Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,  
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 493 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le tout déposé sous la cote «document 4» des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 493

---

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 487 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

---

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé «Règlement remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3**

La Partie 3 «Le document complémentaire» au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des éléments suivants :

**2.1 Modification du chapitre 1 « Dispositions normatives »**

2.1.1 La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 est modifiée par la suppression de la mention « 31H06-020-0211-S » dans le troisième paragraphe.

2.1.2 La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 est modifiée par la suppression du sixième paragraphe et remplacé par celui-ci:

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu, la plaine inondable correspond aux limites précisées par les cartes éditées par la M.R.C du Haut-Richelieu et datées de février 2013 et de septembre 2013.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ANNEXE - PLAINE INONDABLE**

La carte de la plaine inondable correspondant aux limites précisées à la carte éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du quatrième trimestre de 2004 et portant le numéro : 31H06-020-0211-S est remplacée par celle produite par la M.R.C. du Haut-Richelieu datée de novembre 2013, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

**Justification** : Les sept (7) terrains vacants visés par la modification cartographique n'étaient pas identifiés à l'intérieur des cartes de la plaine inondable de la MRC du Haut-Richelieu datées d'août 1984 et en vigueur via les règlements d'urbanisme de la ville lors de l'émission des permis de construction résidentielle. Le 23 février 2007, la ville a émis les permis de construction pour les lots 85-120 (4 566 145), 85-121 (4 566 144), 85-122 (4 566 146), 85-123 (4 566 143), 85-124 (4 566 142), 85-125 (4 566 141) et 86-126 (4 566 101).

La cartographie de la plaine inondable pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu a été refaite et intégrée aux règlements de la ville en mars 2007. Le relevé topographique par laser aéroporté ayant permis d'établir la nouvelle zone inondable pour le Haut-Richelieu a été réalisé en 2001 et le secteur visé était nouvellement inclus dans la zone inondable.

Au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, il est mentionné à l'article 1.1.2 du document complémentaire que *"dans le cas de divergence entre l'interprétation de la cartographie de la plaine inondable et un relevé terrain (certificat d'implantation) délimitant la plaine inondable à partir des cotes inscrites à cette même cartographie, c'est le relevé terrain qui prévaut. Toutefois, le requérant devra démontrer par le dépôt de documents pertinents au fonctionnaire désigné, que les mesures de niveau correspondent au niveau du sol en date du 14 mai 1991 pour les emplacements qui étaient situés dans la plaine inondable vicennale ou centennale sur les cartes de la plaine inondable d'août 1984 de la M.R.C. du Haut-Richelieu et au niveau du sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les autres emplacements qui deviennent inondables sur les nouvelles cartes."*

En résumé, le requérant a su faire cette démonstration et a fait la preuve que les travaux de remblai ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la nouvelle cartographie, alors que les lots n'étaient pas encore localisés en zone inondable selon la cartographie en vigueur de l'époque au règlement de zonage de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Les autorités municipales étaient tout en droit d'émettre les permis de construction résidentielles

Par conséquent, étant donné que ce secteur n'est plus en plaine inondable, il s'avère nécessaire d'ajuster la délimitation des plaines 2-20 et 20-100 ans sur la carte 31H06-020-0211-S afin de s'arrimer avec le plan d'arpenteur préparé par Madore et Madore daté du 22décembre 2009 (voir plan annexe B).

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes A et B sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

SIGNÉ : MICHEL FECTEAU  
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

PV2014-02-12

**B.2** Adoption du document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme

13481-14 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 493 suite à l'approbation du dit règlement par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, déposé sous la cote "document 5" des présentes.

ADOPTÉE

**C)** Règlement 494

**C.1** Adoption du règlement 494

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 février 2004, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 décrétant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 371 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 25 juin 2004;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire reçu le 16 décembre 2013 à l'effet que le règlement 487 « n'est pas conforme aux orientations gouvernementales relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être publics, notamment en ce qui concerne les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables »;

**CONSIDÉRANT** que chacun des membres a reçu le règlement 494 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

13482-14 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,  
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 494 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le tout déposé sous la cote «document 6» des présentes, lequel est reproduit ci-après :

**RÈGLEMENT 494**

---

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 487 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**

---

**ARTICLE 1**      **TITRE**

Le présent règlement est intitulé «Règlement remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

PV2014-02-12  
Résolution 13482-14 - suite

## **ARTICLE 2            MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3**

La Partie 3 «Le document complémentaire» au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des éléments suivants :

Le chapitre 17 «Dispositions en vertu de la politique environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables ou pour des raisons de sécurité publique» de la partie 3 intitulée «Le document complémentaire» du schéma d'aménagement et de développement est modifié par l'ajout des alinéas suivant:

17.1.9 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois

Travaux de rehaussement (pavage, accotement, rehaussement) prévus entre les chainage 3+075 à 3+580 sur la 13e avenue à Saint-Anne-de-Sabrevois illustré au plan à l'annexe H du document intitulé *Demande de dérogation au SADR de la MRC du Haut-Richelieu, pour des travaux dans la zone de grand courant (20 ans) de la plaine inondable préparé et signé par Marilyn Sigouin, biologiste de la firme Genivar*. Les travaux réalisés rehausseront les rues au-dessus de la cote centenaire. De plus, des travaux permettant de compléter l'accotement doivent être effectués entre les chainons 2+000 et 2+100 de la rue Ménard.

## **ARTICLE 3            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : MICHEL FECTEAU  
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

## **C.2                    Adoption du document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme**

13483-14            Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,  
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 494 suite à l'approbation du dit règlement par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, déposé sous la cote "document 7" des présentes.

ADOPTÉE

## **D)                    Règlement 495**

### **D.1                    Adoption du règlement 495**

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 février 2004, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 décrétant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 371 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 25 juin 2004;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire reçu le 6 janvier 2014 à l'effet que le règlement 488 « n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, notamment à l'orientation numéro 10. »

PV2014-02-12

**CONSIDÉRANT** que chacun des membres a reçu le règlement 495 remplaçant le règlement 488 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

13484-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 495 remplaçant le règlement 488 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le tout déposé sous la cote «document 8» des présentes, lequel est reproduit ci-après :

#### RÈGLEMENT 495

---

### RÈGLEMENT 495 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 485 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

---

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement en fonction des prémisses suivantes :

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a adopté le projet de règlement 485, ainsi que le règlement 485 et le règlement de remplacement 488 pour lesquels il a reçu des avis de non-conformité du MAMROT en ce qui a trait à l'orientation 10 concernant la gestion de l'urbanisation, celle-ci faisant partie de l'addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en vue de l'élaboration du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);

Le MAMROT demande à la MRC du Haut-Richelieu de s'attarder dans les meilleurs délais à l'intégration de l'orientation 10 à son schéma d'aménagement et de développement dans le cas où il ne serait pas envisageable pour celle-ci de favoriser la révision complète immédiatement. La MRC concentre déjà tous ses efforts à cette révision et souhaite tout de même pouvoir aller de l'avant avec le règlement de remplacement 495, dont le contenu se retrouvera inévitablement à l'intérieur du schéma révisé de 3e génération et ce, une fois la planification régionale de l'urbanisation réalisée;

La MRC du Haut-Richelieu dispose, selon l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), d'un délai de deux ans pour intégrer une décision entérinée le 25 janvier 2013 de la CPTAQ (dossier 401282) à son schéma d'aménagement et de développement, sans quoi cette décision deviendra caduque et nulle d'effet;

La MRC du Haut-Richelieu tient déjà compte dans le cadre du processus de révision du schéma et aux fins de l'intégration de l'orientation 10, des éléments suivants :

- Déterminer un pôle de développement et de services et, le cas échéant, des pôles secondaires et en prévoyant des mesures pour concentrer le développement;
- Délimiter des secteurs de redéveloppement et de requalification pour tous les périmètres d'urbanisation des municipalités sur son territoire;
- Adopter des mesures de densification et de mise en œuvre de celles-ci pour tous les périmètres d'urbanisation des municipalités sur son territoire;
- Adopter des mesures visant la mise en valeur, la rentabilisation et l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants.

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu rappelle au gouvernement du Québec que ce dernier n'a pas à se prononcer sur les priorités concernant l'élaboration des travaux nécessaires à la révision du schéma. Il appartient au conseil et à l'ensemble de la population qu'il représente de les établir;

Il faut rappeler que les MRC métropolitaines ont disposé d'un délai de deux ans pour l'adoption d'un règlement pour la concordance de leur schéma d'aménagement et de développement au PMAD. Il apparaît justifié de questionner les motifs sur lesquels s'appuie le gouvernement du Québec en démontrant, par le refus constant d'approuver tout règlement de modification de schéma des MRC péri-métropolitaines concernant la gestion de l'urbanisation, que ces dernières ne disposent pas d'un délai semblable pour ajuster leur réglementation;

Les paragraphes de justification sont strictement intégrés au présent règlement à titre d'information et ne sont pas pris en compte pour l'administration du règlement, ces derniers ayant été insérés audit règlement suivant la forme de lois annotées et même si le style ne rencontre pas les standards de rédaction usuels. Ces paragraphes ne servent qu'à répondre aux demandes de justification faites par le gouvernement du Québec ainsi que d'être clair et transparent auprès de la population du territoire visée par l'application de ce règlement.



PV2014-02-12  
Résolution 13484-14 - suite

**ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement est intitulé «Règlement 495 remplaçant le règlement 485 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

**Justification** : Suite à la réception d'un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation du règlement 485 adopté le 12 juin 2013 par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, la MRC demanda la tenue d'une rencontre avec le MAMROT pour l'adoption de son règlement de remplacement 488. Cette rencontre, qui a eu lieu le 11 novembre 2013, était particulièrement importante puisque l'avis émis par le MAMROT ne concernait que la partie du règlement traitant de l'affectation industrielle de Saint-Jean-sur-Richelieu. La MRC ne connaissait donc pas la position gouvernementale officielle concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de Sainte-Anne-de-Sabrevois. La rencontre devait donc permettre à la MRC de clarifier ses intentions par rapport à l'adoption de ce règlement et de connaître la position gouvernementale de façon à pouvoir s'ajuster au besoin.

La MRC du Haut-Richelieu soutient que le règlement 495 se conforme aux orientations et attentes gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Bien que ce projet exige un agrandissement d'un hectare (1 ha) au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, il permet, de par sa nature, la consolidation d'espaces déjà urbanisés et l'optimisation des infrastructures existantes. Il représente de plus la réponse la mieux adaptée aux caractéristiques du milieu pour assurer une gestion intégrée de l'urbanisation, tout en répondant à la nécessité pour la municipalité d'offrir de nouveaux espaces de logements et ainsi favoriser sa vitalité sur le plan socio-économique.

La démarche de demande d'exclusion de la zone agricole effectuée par la municipalité auprès de la CPTAQ était conforme au schéma puisque celui-ci prévoyait déjà le manque d'espace urbain dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois. Elle envisageait déjà cette consolidation dans les orientations de son plan d'urbanisme en 2007.

**ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de rendre opérationnelle une décision rendue le 25 janvier 2013 par la CPTAQ, décision qui accordait l'exclusion d'une partie de la zone agricole pour l'agrandissement d'une superficie d'environ un hectare (1,09ha) du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois. Il permet de plus la consolidation d'espaces déjà urbanisés et l'optimisation des infrastructures existantes.

**Justification** : La MRC du Haut-Richelieu reconnaît que toute demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation d'une municipalité se doit de prendre en compte le contexte et l'espace disponible pour le développement non seulement à l'échelle locale, mais aussi à l'échelle régionale pour l'analyse du dossier. Cependant, la MRC étant actuellement en période de révision de son schéma d'aménagement depuis septembre 2010, l'exercice de planification régionale concernant la gestion de l'urbanisation n'a pas encore été finalisé; dans l'optique de vouloir être en complémentarité avec l'orientation 10, délimiter les territoires d'urbanisation selon un développement durable à l'échelle régionale est difficile à réaliser étant donné que l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) ne fournit pas les projections de ménage par municipalité sur un horizon de 20 ans.

La MRC doit, selon l'article 67 de la LPTAA, intégrer la décision de la CPTAQ à son schéma d'aménagement dans un délai de 24 mois, sans quoi la décision deviendra caduque et nulle. Il est important de rappeler que la demande d'agrandissement concerne des terres en grande culture où il y a une production céréalière. La réduction de la superficie de la zone agricole est de 1,09 hectare. L'impact du projet sur la diminution de la proportion de terres agricoles par rapport à la superficie du territoire de Sainte-Anne-de-Sabrevois est de l'ordre de 0.02%, donc très minime.

Il est nécessaire de spécifier que la décision de la CPTAQ ordonne aussi l'inclusion dans la zone agricole d'une superficie d'environ 9831 mètres carrés. De plus, la configuration de parcelles autorisées pour l'exclusion exige de la municipalité de veiller à la densification du secteur pour la rentabilisation des infrastructures municipales.

Bien que l'exercice de planification régionale concernant la gestion de l'urbanisation n'ait pas encore été complété, la CPTAQ, la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois et la MRC du Haut-Richelieu conviennent que le secteur retenu aux fins d'exclusion est un site de moindre impact pour l'agriculture.

**ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 2**

La Partie 2 «Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte de la décision favorable de la CPTAQ concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois (dossier 401282).

**4.1 Modification du chapitre 2 «Les périmètres d'urbanisation»**

Le 2e alinéa de l'article 2.1 « Les périmètres d'urbanisation des municipalités nécessitant un ajustement justifié de limite » est remplacé par le suivant :

Pour plusieurs municipalités, les ajustements ne font qu'inclure à leur futur périmètre d'urbanisation, des utilisations existantes qu'elles doivent traiter par des règles de droit acquis. Pour certaines, les agrandissements permettront de rentabiliser leurs réseaux d'aqueduc et d'égout tout en résolvant des problèmes d'épuration et pour d'autres, de se doter d'espaces à construire. Les limites des périmètres d'urbanisation des municipalités inscrites sous la rubrique périmètres d'urbanisation avec agrandissement tiennent compte des ordonnances d'exclusion émises par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autant à la suite de demandes formulées par les municipalités (à titre d'exemple la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois) qu'aux suites des demandes formulées par la MRC, soit en 2005 et plus récemment, au cours des années 2009 et 2010. Les démarches entreprises par la MRC auprès de la Commission se résument par le dépôt d'un dossier argumentaire justifiant la demande d'exclusion de la zone agricole pour les municipalités de Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Saint-Valentin et une demande de rencontre publique sollicitée par la MRC suite à la réception du compte rendu de la demande et de l'orientation préliminaire de la CPTAQ refusant, en grande partie, de faire droit à l'exclusion demandée. Somme toute, la rencontre publique avait mené la CPTAQ à réviser l'orientation préliminaire ordonnant finalement l'exclusion de plusieurs secteurs demandés par la MRC.

**4.2 Ajout au chapitre 2 «Le périmètre d'urbanisation de Sainte-Anne-de-Sabrevois»**

À la suite de l'article 2.2, il est ajouté le texte et les cartes suivantes:

### Mise en contexte

Suite à la décision du 25 janvier 2013 de la CPTAQ d'accorder l'exclusion d'une partie de la zone agricole pour l'agrandissement d'environ un hectare du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois et ce, pour des fins de consolidation urbaine, l'article 67 de la LPTAA prévoit que la MRC doit intégrer au schéma d'aménagement et de développement les nouvelles limites du périmètre d'urbanisation dans les 24 mois qui suivent la décision de la CPTAQ.

Par le fait même, au-delà de l'arrimage des limites cartographiques, une analyse de la gestion de l'urbanisation à l'intérieur des secteurs urbanisés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois a été réalisée par la MRC. Un portrait de la réalité du développement résidentiel a été dressé afin de cibler les particularités qui caractérisent le dynamisme et le processus de développement préconisé par la municipalité au cours des dernières années.

Une fois le portrait et les constats de l'urbanisation établis, un croisement entre les particularités de développement de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois et les orientations, dispositions et objectifs d'aménagement et de développement de 2004 a été réalisé afin d'actualiser et redéfinir de nouvelles attentes de planification urbaine pour cette dernière. Ces nouvelles attentes d'aménagement respectent autant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'échelle de planification régionale de la MRC et les attentes et orientations gouvernementales, le tout, en totale considération des réalités de développement pour Sainte-Anne-de-Sabrevois. Cette approche a permis de faire le point entre la réalité terrain et ce qui est demandé via les règlements locaux en vigueur afin de diriger la municipalité vers les orientations gouvernementales en tenant compte des volontés de la population habitant le territoire.

Parallèlement, la MRC du Haut-Richelieu est actuellement en révision du schéma d'aménagement et de développement. L'analyse fine qui considère les attentes et les besoins des trois échelles de planification (municipale, régionale et gouvernementale) est une introduction sur le regard régional futur au plan de l'urbanisation de son territoire.

### La gestion de l'urbanisation dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois

#### *Portrait général de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois*

##### **Situation géographique**

Municipalité périurbaine et limitrophe au principal pôle multi-service<sup>1</sup> de la MRC du Haut-Richelieu, soit la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

##### **Municipalité agricole**

Municipalité composée d'une zone agricole d'importance soit, 95% de la superficie totale.

##### **Municipalité riveraine**

Municipalité riveraine à la rivière Richelieu et municipalité comportant une plaine inondable, soit 20% de la superficie totale de la municipalité.

##### **Municipalité urbanisée**

Municipalité urbanisée sur environ 5% de son territoire et municipalité offrant des infrastructures d'aqueduc et d'égout, ces derniers étant raccordés à ceux de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

##### **Municipalité et sa population**

Municipalité composée principalement de jeunes familles ou de familles en devenir avec des revenus moyens<sup>2</sup>.

Évaluation de la population	1996	2001 et variation	2006 et variation	2011 et variation			
<b>Total</b>	<b>1905</b>	<b>1914</b> <b>0,5%</b>	<b>1889</b> <b>-1,3%</b>	<b>2074</b> <b>9,8%</b>			
0-4 ans	150	110 -26,7%	85 -22,7%	120 41,2%			
5-14 ans	300	305 1,7%	260 -14,8%	245 -5,8%			
15-19 ans	115	125 8,7%	135 8,0%	165 22,2%			
20-24 ans	85	95 11,8%	105 10,5%	105 0,0%			
25-54 ans	850	805 -5,3%	815 1,2%	910 11,7%			
55-64 ans	200	230 15,0%	250 8,7%	250 0,0%			
65-74 ans	150	175 16,7%	160 -8,6%	190 18,8%			
75 ans et plus	55	65 18,2%	85 30,8%	90 5,9%			
Âge médian	N/D	38,4	N/D	41,4	3,0	40,3	-1,1
Population de 15 ans et plus %	76,2	78,1	2,5%	82	5,0%	82,4	0,5%

#### *Portrait général de l'urbanisation sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois*

##### Volet urbanisation

Ce volet cible le périmètre d'urbanisation et ce qui caractérise l'urbanisation d'un noyau urbain. À titre d'exemple, les services et les infrastructures municipales, la population, le développement résidentiel, la densification et les types de logement.

- Un périmètre d'urbanisation, communément appelé *le village*, se localise au cœur de la municipalité et est réservé aux fonctions et activités urbaines;

- L'ensemble du périmètre d'urbanisation est desservi par les infrastructures de réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire depuis 2005;

<sup>1</sup> SADR de la MRC du Haut Richelieu, partie 1, chapitre 3, le concept d'aménagement et de développement.

<sup>2</sup> Statistique Canada, Recensements 1996, 2001, 2006 et 2011.

PV2014-02-12  
Résolution 13484-14 - suite

- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des services publics et d'équipements sont présents tels qu'un hôtel de ville, une bibliothèque, un garage municipal, une école primaire, un centre communautaire, un parc municipal, une patinoire et un terrain de soccer;

- Depuis les dernières années, de jeunes familles aux revenus moyens s'établissent dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois<sup>3</sup>;

- Le groupe de personnes âgées est plus faible que la moyenne du Québec et il y a 165 personnes vivant seules sur un total de 2 074 de population<sup>4</sup>.

**Volet agricole et l'urbanisation**

**Toujours sous un angle de la gestion de l'urbanisation, ce volet est consacré aux secteurs urbanisés en milieu agricole et la réalité urbaine actuelle à l'intérieur de ces milieux.**

- La municipalité possède cinq îlots de consolidation résidentielle en milieu agricole dont un est desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout<sup>5</sup>.

**Volet milieu urbanisé en plaine inondable**

**Ce volet dresse le portrait des milieux urbanisés en zone inondable.**

- La municipalité possède 12 secteurs de consolidation résidentielle en zone inondable<sup>6</sup>, dont cinq secteurs sont entièrement desservis par les infrastructures de réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

**Volet sécurité publique**

**Étant donné que la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois est une municipalité à risque d'inondation vu sa situation géographique aux abords de la rivière Richelieu et qui de plus, a vécu les inondations de 2011, le volet de la sécurité publique est devenu un enjeu devant être prioritairement considéré lors de l'établissement de la gestion de l'urbanisation. De plus, le périmètre d'urbanisation de la municipalité est traversé par le cours d'eau *la décharge des Vingt* identifié à titre de cours d'eau à risque d'érosion au troisième chapitre du schéma dans la partie 2 concernant les zones de contraintes. Bref, une zone d'érosion est présente au cœur du noyau urbain sur le territoire de Sainte-Anne-de-Sabrevois.**

- Le cours d'eau *la décharge des Vingt* traverse le périmètre d'urbanisation et ce dernier est un cours d'eau à risque d'érosion<sup>7</sup>;

La carte 1/3, présentée à l'annexe A du présent règlement, intitulée **La gestion de l'urbanisation à l'intérieur de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois** expose le portrait de la municipalité sur le plan géographique et les ensembles urbanisés du territoire.

---

***Constats de l'urbanisation à l'intérieur des secteurs urbanisés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois***

**Volet urbanisation**

- Le développement résidentiel sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois se fait principalement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation<sup>8</sup>;

- L'évaluation historique de la progression du nombre de permis pour de nouvelles constructions démontre une augmentation du développement urbain depuis l'implantation des infrastructures municipales. À titre d'exemple, au cours des dix dernières années, plus de 80 résidences ont été érigées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois. De ce nombre, près de 95% ont été construites après 2005, soit l'année de la construction des réseaux d'égout et d'aqueduc<sup>9</sup>;

-Le dernier secteur développé en 2008, secteur de la place Girard situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, a une densification d'occupation au sol d'environ 13 logements à l'hectare<sup>10</sup>;

- Quelques terrains vacants sont encore disponibles pour du développement résidentiel et sont éparpillés à l'intérieur de la trame urbaine du périmètre d'urbanisation<sup>11</sup>;

- Un secteur vacant d'une superficie d'environ 3 hectares pouvant accueillir une quarantaine de nouveaux terrains est disponible afin de répondre au besoin résidentiel pour les dix prochaines années<sup>12</sup>;

- La plupart des résidences construites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont de type unifamilial<sup>13</sup>;

---

<sup>3</sup> Statistique Canada, Recensement 2011 et les services administratifs de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, juin 2013.

<sup>4</sup> Statistique Canada, Recensement 2011

<sup>5</sup> SADR de la MRC du Haut-Richelieu, référence à la partie 2, chapitre 1, les grandes affectations du territoire.

<sup>6</sup> Référence, plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, point 4.3.3, les grandes affectations au sol.

<sup>7</sup> SADR de la MRC du Haut-Richelieu, référence à la partie 2, chapitre 3, les zones de contrainte.

<sup>8</sup> Données recueillies par les services administratifs de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, mai 2013

<sup>9</sup> Données recueillies par les services administratifs de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, juin 2013.

<sup>10</sup> Calcul effectué par le service d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu, juin 2013.

<sup>11</sup> Visite sur le terrain effectuée par le service d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu, juin 2013.

<sup>12</sup> Données fournies par les services administratifs de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, mai 2013.

<sup>13</sup> Référence, plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, point 2.1.1, La fonction résidentielle.

PV2014-02-12  
Résolution 13484-14 - suite

- Un immeuble à 4 logements ainsi qu'un immeuble à 12 logements sont érigés. Les résidences avec un maximum de quatre logements sont dirigées dans l'affectation commerciale mixte identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité, affectation localisée aux abords de la route 133 au cœur du *village*<sup>14</sup>.

**Justification** : La nécessité de procéder à la demande d'extension du périmètre d'urbanisation de Sainte-Anne-de-Sabrevois tient de la corrélation entre la moyenne annuelle pour la construction de nouvelles maisons, qui se maintient à six depuis 2011 et le nombre d'espaces à vocation résidentielle encore disponibles sur le territoire dans l'affectation urbaine. Les données recueillies sur le territoire de la municipalité permettent de constater que seulement 15 lots sont encore disponibles pour le développement. De ce nombre, quatre sont la propriété d'un citoyen qui ne manifeste pas son intention de vendre à court ou moyen terme. Il existe aussi 6 lots vacants desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout qui sont disponibles hors du périmètre urbain, dans les îlots déstructurés.

Il est possible de prévoir qu'à ce rythme, ces espaces seront comblés dans moins de trois ans. En plus du dénombrement des espaces vacants disponibles pour la construction, la possibilité de redéveloppement et de requalification des espaces urbains a elle aussi été examinée et validée sur le terrain. Il n'existe pas de véritable secteur du noyau villageois qui soit dévitalisé et propice à sa conversion en espaces disponibles. Un lot a toutefois été identifié aux abords de la route 133. Sa présence ne suffit évidemment pas à combler les besoins municipaux en matière de développement.

De plus, des investissements majeurs réalisés au cours des dernières années permettent la desserte de l'ensemble du périmètre d'urbanisation actuel par un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc. Ces investissements représentent toutefois une augmentation considérable de la charge fiscale des citoyens. En effet, les infrastructures sont raccordées avec celles de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, ville avec laquelle Sainte-Anne-de-Sabrevois a une entente intermunicipale pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement des eaux usées. Il s'agit d'une participation par quote-part sur le service de la dette à laquelle contribuent actuellement 453 ménages. Un agrandissement de l'affectation urbaine contribuera à rentabiliser cet investissement essentiel, notamment par la densification du secteur à développer.

#### **Volet agricole et l'urbanisation**

- Quatre des cinq îlots de consolidation résidentielle en milieu agricole sont pratiquement complétés<sup>15</sup>;

- Quelques terrains sont encore disponibles et desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout pour l'îlot de consolidation résidentielle en milieu agricole cernant le secteur de la 20e et 22e avenue<sup>16</sup>.

#### **Volet milieu urbanisé en plaine inondable**

- La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables interdit toute nouvelle construction à l'intérieur des secteurs de consolidation résidentielle en zone inondable situés aux abords de la rivière Richelieu<sup>17</sup>.

#### **Volet sécurité publique**

- La zone d'érosion identifiée à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité interdit toute construction à moins de 15 mètres des rives du cours d'eau *la décharge des Vingts*. De plus, la stabilisation des rives et la conservation du couvert végétal sont favorisées<sup>18</sup>;

- Lors des inondations majeures de 2011 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, une problématique de circulation des véhicules d'urgences est ressortie dans le cas de la fermeture de la route 133 traversant le territoire du nord au sud. Il devient donc aléatoire de circuler de façon fluide à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans le cas de pareils événements.

La carte 2/3 (annexe A du présent règlement) intitulée **La gestion de l'urbanisation à l'intérieur de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois** expose les constats de l'urbanisation à l'intérieur des secteurs urbanisés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois.

---

### ***Les défis de planification urbaine pour la municipalité afin d'éviter l'étalement urbain en zone agricole tout en maintenant une occupation dynamique du territoire***

#### ***Le défi majeur,***

Consolider le périmètre d'urbanisation de manière à assurer une structure cohérente à l'échelle locale afin d'atteindre :

-un milieu de vie agréable, en santé et sécuritaire pour tous les résidents;

-une pérennité de la vie communautaire, sociale et économique;

-une vitalité constante et récurrente afin de toujours conserver une relève, un dynamisme et une occupation présente pour le territoire.

#### ***Plus précisément,***

#### **Volet urbanisation**

Augmenter le nombre de résidences raccordées au réseau d'aqueduc et d'égout afin de réduire la charge fiscale des contribuables actuels :

-continuer de privilégier la construction résidentielle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

---

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Données recueillies par les services administratifs de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, mai 2013.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> SADR de la MRC du Haut-Richelieu, Référence à la partie 3, chapitre 9, les mesures relatives à la plaine inondable.

<sup>18</sup> SADR de la MRC du Haut-Richelieu, Référence à la partie 3, chapitre 8, ouvrages et constructions spécifiquement interdits en zone d'érosion.

PV2014-02-12  
Résolution 13484-14 - suite

- privilégier la construction résidentielle sur les terrains vacants desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- augmenter la densification d'occupation au sol, particulièrement pour le secteur vacant;
- intensifier l'occupation au sol.

Assurer le maintien des services publics et équipements municipaux en place:

- promouvoir la disponibilité des terrains résidentiels déjà disponibles pour la construction afin de continuer d'attirer de jeunes familles;
- offrir une diversification au niveau des types de logement afin de maintenir la population en place et répondre au besoin de logements pour une population québécoise vieillissante.

**Volet milieu urbanisé en plaine inondable**

Assurer la salubrité des secteurs de consolidation résidentielle en zone inondable qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout.

**Volet sécurité publique**

Assurer la sécurité des résidents au pourtour de la zone d'érosion :

- Tenir compte de la protection de la bande riveraine pour le cours d'eau la *décharge des Vingt*;
- au besoin, planifier des interventions visant la stabilisation des berges du cours d'eau la *décharge des Vingt*;

Créer les liens du réseau routier local afin de rendre la circulation au *village* sécuritaire et favoriser ainsi une circulation fluide, autant pour les piétons, cyclistes, automobilistes et véhicules d'urgence en cas de sinistre.

---

***Attentes de planification au niveau de l'urbanisation sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois***

**Volet urbanisation**

- Encourager la construction des terrains vacants encore disponibles à l'intérieur de la trame urbaine;
- Favoriser la réutilisation des bâtiments vétustes et/ou abandonnés et/ou incendiés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou de tous secteurs urbanisés;
- Planifier la prolongation des infrastructures municipales à l'intérieur du secteur vacant;
- Par le biais des outils prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, prévoir des mesures d'urbanisation pour augmenter la densification à l'intérieur des milieux urbanisés afin d'atteindre une densification au sol se situant entre 14 et 20 logements à l'hectare, particulièrement pour le secteur vacant. Ces mesures d'urbanisation adoptées par la municipalité devront pouvoir démontrer que la mise en œuvre d'un nouveau projet de développement est cohérente avec l'objectif de rentabilisation de ses infrastructures et de ses équipements collectifs existants.
- Prévoir des mesures d'urbanisation pour intensifier le développement attendu dans le secteur vacant, à titre d'exemple, réduire les marges de recul, réduire la largeur de la rue projetée, etc., ainsi qu'à l'intérieur des milieux urbanisés sur le territoire la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;
- Favoriser la possibilité de construire des bâtiments résidentiels de type jumelé et des logements de 4 à 8 appartements dans certaines zones au plan de zonage en tenant compte de l'intégration du paysage.

*Toutes autres mesures urbanistiques à caractère innovant favorisant la pro-activité de la municipalité seront considérées.*

**Justification** : Il faut insister ici sur le fait que la configuration des parcelles accordées par la décision de la CPTAQ ordonnant l'exclusion d'une superficie de la zone agricole oblige la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois à prendre les moyens nécessaires pour assurer la rentabilisation de ses infrastructures. En effet, comme il s'agit d'une demande ayant pour but la consolidation du noyau villageois et la réduction de la facture des contribuables finançant le nouveau réseau d'aqueduc et d'égout, le processus de densification du secteur visé par la demande est rencontré.

**Volet agricole et l'urbanisation**

- Encourager la construction des terrains vacants et desservis encore disponibles à l'intérieur de l'îlot de consolidation résidentielle en milieu agricole cerné par la 20e et 22e avenue.

**Volet milieu urbanisé en plaine inondable**

- Tenir compte du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées pour les secteurs urbanisés en zone inondable mais non desservi.

PV2014-02-12  
 Résolution 13484-14 - suite

**Volet sécurité publique**

- Tenir compte des normes minimales relatives aux zones d'érosion pour les terrains occupés situés en bordure de la zone d'érosion dans le périmètre d'urbanisation;
- Tenir compte des normes minimales au niveau de la bande riveraine pour le cours d'eau *la décharge des Vingt* traversant le périmètre d'urbanisation;
- Prolonger la rue de Normandie vers la 28e avenue à l'intérieur du secteur vacant afin de rendre la circulation fluide à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour les véhicules d'urgence, etc..

La carte 3/3 (annexe A du présent règlement) intitulée **La gestion de l'urbanisation à l'intérieur de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois** expose les attentes de l'urbanisation à l'intérieur des secteurs urbanisés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois.

**Justification** : La MRC souhaite, par la transmission de ses attentes de planification en matière d'urbanisation sous cette forme, permettre à la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois de se doter de l'outil réglementaire (ex : PAE, PPU ou PIIA) de son choix pour leur atteinte. De cette manière, la conformité au schéma du règlement entraînant une modification au zonage municipal fera la démonstration que ces attentes sont satisfaites.

Les constats sur le parc de terrains résidentiels vacants ou à requalifier ont fait en sorte que la municipalité amorce sa réflexion sur la manière la plus cohérente de répondre à la demande tout en s'assurant de la saine gestion de son urbanisation. La question de l'augmentation de la densité a été abordée en prenant en considération les caractéristiques propres du milieu, soit celles d'une municipalité rurale. La carte 3/3 de l'annexe A du présent règlement identifie le secteur où l'agrandissement du périmètre d'urbanisation est projeté.

Le règlement de lotissement de Sainte-Anne-de-Sabrevois prévoit les normes à respecter pour les lots se localisant à l'extérieur du corridor riverain. La superficie minimale pour un terrain desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout est de 500 m<sup>2</sup>. Pour le secteur visé par la demande, il s'agit d'un potentiel de 49 nouveaux terrains, ce qui représente une densité de développement de 20 logements à l'hectare. Cette densification permettrait la consolidation du centre par la construction de bâtiments résidentiels de type jumelé, mixé à des logements de 4 à 8 appartements. Toujours dans l'esprit du respect de l'autonomie municipale locale, il a toutefois été convenu d'assurer une densité minimale de développement de 14 logements à l'hectare. Cette attente est concrétisée par la carte 3/3 de l'annexe A. Il appartiendra à Sainte-Anne-de-Sabrevois de déterminer les modalités liées à son développement et d'assurer sa cohérence avec la volonté de ses citoyens.

**4.3 Modification du chapitre 2 «Les périmètres d'urbanisation»**

L'ajustement au tableau 2.1.4 « Agrandissement des périmètres d'urbanisation des municipalités locales », en ajoutant une ligne pour la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois compte tenu de la décision du 25 janvier 2013 d'ordonner l'agrandissement du périmètre d'urbanisation pour cette dernière :

Municipalités	Justifications	Décisions de la CPTAQ
<b>Mont-Saint-Grégoire</b> Objectif: Lier deux développements résidentiels par un chemin public afin d'assurer l'implantation d'un réseau.	Territoire de 20 mètres de profondeur afin de construire un chemin public reliant deux développements et permettre d'y passer un réseau public d'égout.	Ordonnée en date du 9 juin 2005 Décision : 329545
<b>Noyan</b> Objectif: Intégrer au P.U. des territoires bâtis ou utilisés à des fins récréatives adjacentes.	Afin de régulariser des utilisations non agricoles régies par droit acquis, tous adjacents au périmètre d'urbanisation actuel.	Ordonnée en date du 15 juillet 2005 (1 des 2 secteurs demandés) Décision : 329541
<b>Sainte-Anne-de-Sabrevois</b> Objectif: Consolider le domaine bâti	La municipalité veut consolider le domaine bâti existant aux abords de son périmètre d'urbanisation.	Ordonnée en partie en date du 15 juillet 2005 Décision : 335950
<b>Sainte-Anne-de-Sabrevois</b> Objectif: Consolider et finaliser le cadre bâti	La municipalité veut, par un agrandissement du périmètre d'urbanisation, compléter la planification du réseau routier et des réseaux d'infrastructure locaux.	Ordonnée en partie en date du 25 janvier 2013 Décision : 401282
<b>Saint-Blaise-sur-Richelieu</b> Objectif: Intégrer au P.U. un lot utilisé à des fins commerciales	Ce territoire est construit et adjacent au périmètre d'urbanisation. Celui-ci possède des droits acquis à l'utilisation non agricole.	Ordonnée en date du 15 juillet 2005 Décision : 329543
<b>Sainte-Brigide-d'Iberville</b> Objectif: Intégrer au P.U. des secteurs adjacents au P.U. et utilisés à des fins résidentielles et industrielles	Milieu déstructuré où l'on retrouve des activités ayant des droits acquis commerciaux, industriels et résidentiels, tous adjacents au périmètre d'urbanisation.	Refusée en date du 15 juillet 2005 Décision : 329546
<b>Sainte-Brigide-d'Iberville</b> Objectif: Comblent un besoin en espace disponible en zone blanche pour la construction résidentielle, afin de répondre à la demande pour les dix prochaines années et de consolider ainsi la fonction résidentielle	Le manque d'espace disponible pour le développement résidentiel engendre actuellement plusieurs conséquences négatives sur le développement et la viabilité économiques de la municipalité.	Ordonnée en date du 8 novembre 2010 Décision : 363752
<b>Saint-Jean-sur-Richelieu (Secteur Saint-Athanase)</b> Objectif: Intégrer au P.U. des secteurs adjacents utilisés à des fins résidentielles, commerciales et industrielles	Milieu déstructuré où l'on retrouve des activités ayant des droits acquis commerciaux, industriels et résidentiels tous adjacents au périmètre d'urbanisation.	Ordonnée en date du 15 juillet 2005 Décision : 329544 (3 des 15 secteurs demandés)

<b>Saint-Jean-sur-Richelieu (Secteur L'Acadie)</b> Objectif : Intégrer au P.U. des secteurs déstructurés adjacents et desservis par des réseaux d'égouts et d'aqueduc	Milieu déstructuré où l'on retrouve des activités ayant des droits acquis commerciaux et résidentiels. L'intégration de ces secteurs va permettre une meilleure rentabilisation des infrastructures d'égout et d'aqueduc.	Ordonnée en date du 15 juillet 2005 Décision : 329544 (3 des 15 secteurs demandés)
<b>Saint-Jean-sur-Richelieu (Secteur Saint-Luc)</b> Objectif : Intégrer au P.U. une section bénéficiant d'un droit acquis en fonction de la LPTAA.	Territoire possédant des droits acquis par la présence de réseaux avant l'application de la L.P.T.A.A.	Ordonnée en date du 15 juillet 2005 Décision : 329544 (3 des 15 secteurs demandés)
<b>Lacolle</b> Objectif : Intégrer à la trame urbaine un noyau de développement commercial et résidentiel situé à proximité du P.U.	Cette intégration veut permettre une meilleure planification des acquis, renforcer l'intégration des usages «commercial, industriel et résidentiel» ainsi que de permettre le développement en fonction de la présence des réseaux d'égouts et d'aqueducs.	Ordonnée en partie en date du 15 juillet 2005 Décision : 329542 (2 des 4 secteurs demandés)
<b>Saint-Georges-de-Clarenceville</b> Objectif : Redéfinir la délimitation de son périmètre d'urbanisation en entier	Exclure de la zone agricole permanente six secteurs pour arrimer le tracé de la zone urbaine avec la limite des propriétés et intégrer des secteurs déjà construits adjacents à la zone agricole.	Ordonnée en date du 8 novembre 2010 Décision : 363753 (5 des 6 secteurs demandés)

#### 4.4 Modification du chapitre 2 «Les périmètres d'urbanisation»

Faire correspondre l'agrandissement du périmètre d'urbanisation aux limites ordonnées par la Commission de protection du territoire agricole au dossier 401282 du 25 janvier 2013.

La carte illustrative rattachée aux «Périmètres d'urbanisation avec agrandissement» et identifiée sous le vocable «Périmètre d'urbanisation – Sainte-Anne-de-Sabrevois» est abrogée et remplacée par les trois cartes illustratives mises sous la rubrique « Périmètres d'urbanisation avec agrandissement» et identifiées sous le vocable « La gestion de l'urbanisation à l'intérieur de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois », le tout tel que représenté à l'annexe A du présent règlement.

**Justification** : La MRC du Haut-Richelieu est d'avis que le présent règlement se conforme aux orientations et attentes gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Il cadre également avec les objectifs énoncés dans l'**attente 10.1** de l'addenda ayant modifié les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration d'un PMAD qui est de :

*Consolider et réutiliser le tissu urbain existant en favorisant :*

- l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants, principalement en termes d'alimentation en eau et en matière de transport en commun;
- le redéveloppement et la requalification des terrains;
- l'augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol en fonction des caractéristiques du milieu.

Étant donné qu'il permet la création d'un noyau villageois plus fort dont la densité d'occupation du sol est augmentée en tenant compte des caractéristiques propres à celles d'une municipalité rurale. Le projet en soi et son ampleur (1 hectare) ne sauraient mettre en péril l'application de l'orientation 10 qui contraint les MRC périmétropolitaines à consolider le développement au principal pôle de services et d'équipements.

Le projet envisagé par Sainte-Anne-de-Sabrevois est un très bel exemple de respect des objectifs de l'orientation 10 et permet l'**optimisation des équipements** collectifs existants. Le centre communautaire, le Parc du centenaire, les nombreuses installations sportives extérieures, le Centre d'art et l'école primaire de Sainte-Anne-de-Sabrevois se trouvent tous à une **distance de marche** qui peut varier entre 50 et 200 mètres. En 2014, la municipalité prévoit également l'implantation d'un Centre de la petite-enfance (CPE) à proximité. Le réseau d'infrastructures municipal est aussi **optimisé**. Des investissements majeurs réalisés au cours des dernières années permettent la desserte de l'ensemble du périmètre d'urbanisation actuel par un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc. Un agrandissement minimal de l'affectation urbaine permettra de rentabiliser cet investissement essentiel, principalement parce qu'il s'arrime avec le secteur vacant déjà disponible dans le périmètre d'urbanisation. Aucun investissement supplémentaire ne sera requis de la part de la municipalité pour le prolongement de l'ensemble des infrastructures, elle relève de la responsabilité du promoteur.

Les terrains vacants ou à requalifier qui sont desservis ont eux aussi été pris en compte dans le calcul permettant de constater que l'espace disponible pour le développement de Sainte-Anne-de-Sabrevois est insuffisant (voir le plan 3/3 de l'annexe A). Des mesures ont été intégrées au présent règlement pour favoriser la consolidation du tissu urbain.

En ce qui concerne l'**attente 10.2** de l'addenda ayant modifié les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration d'un PMAD qui est de :

*Orienter le développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en accordant la priorité à celui du principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées.*

il est nécessaire de maintenir et de renforcer le rôle structurant de Saint-Jean-sur-Richelieu, principal pôle de services et d'équipements identifié au schéma d'aménagement de la MRC. Cependant, la présente demande consiste à consolider le noyau urbain d'une municipalité rurale et non d'encourager son étalement. En effet, le projet proposé se localise déjà en grande partie à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation. Un des objectifs du schéma est de « *privilégier la consolidation des noyaux d'urbanisation dotés des équipements et des services propres à une communauté [...]*». (SADR, 2004). La MRC soutient que par sa localisation à proximité des infrastructures, équipements et services, la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement. De plus, le prolongement de la rue de Normandie jusqu'à la 28e avenue représente un fort avantage du point de vue de la **sécurité publique**. En effet, la configuration actuelle de la trame de rue ne permet pas à tous les citoyens de quitter la municipalité par voie routière advenant le cas d'un accident limitant les déplacements sur la 25e avenue ou la route 133. Le prolongement du réseau routier permettrait un arrimage du tissu urbain et la possibilité pour les citoyens de bénéficier d'une option alternative pour se diriger vers le sud du territoire municipal.

L'article 3.3 du règlement 495 répond pour sa part à l'**attente 10.3** de l'addenda ayant modifié les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration d'un PMAD qui est de :

*À l'intérieur des aires d'affectation inscrites au schéma comprises dans le principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées, prévoir des mesures d'urbanisation qui assurent l'utilisation durable et continue du sol et la diversité des usages.*

PV2014-02-12  
Résolution 13484-14 - suite

Celui-ci présente les divers objectifs à atteindre et les attentes de la MRC envers la municipalité pour l'urbanisation de son territoire. Ceux-ci s'appliquent au nouveau secteur à consolider, mais aussi à l'ensemble des secteurs urbanisés. Plus précisément, cet article donne des indicateurs quant à la densité et le type de construction à privilégier pour assurer l'utilisation durable et continue du sol.

L'attente 10.4 de l'addenda ayant modifié les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration d'un PMAD qui est de :

*À l'extérieur du territoire du principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées, orienter en priorité le développement urbain et consolider le tissu urbain existant dans les secteurs desservis en infrastructures d'alimentation en eau potable et par les réseaux de transport en commun.*

est aussi respectée puisqu'il a été démontré que le projet touche un secteur déjà desservi en infrastructures d'alimentation en eau potable et qu'il s'agit d'une consolidation du noyau urbain. Cette consolidation pourrait également ralentir la demande de construction à l'intérieur des îlots déstructurés non desservis de la municipalité. En ce qui concerne le transport en commun, le service n'est pas disponible dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, ce qui est aussi le cas pour toutes les autres municipalités rurales sur le territoire de la MRC.

Le projet de consolidation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois représente le moyen le plus logique pour non seulement garantir un milieu de vie sécuritaire et de qualité pour ses citoyens, mais aussi pour assurer le maintien des services et des infrastructures déjà en place. Il s'agit d'une solution satisfaisant le respect de l'orientation 10 qui s'adapte aux caractéristiques d'un milieu rural et qui se présente comme une option adéquate permettant de répondre à la fois aux besoins de la population tout en assurant la survie de la communauté.

#### ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ANNEXE N

L'annexe N « Zones tampons des périmètres d'urbanisation et des secteurs urbanisés » du schéma d'aménagement et de développement est modifiée afin de tenir compte de la décision favorable de la CPTAQ concernant l'agrandissement de la zone blanche pour la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois :

**5.1 Modification de l'annexe N «Zones tampons des périmètres d'urbanisation et des secteurs urbanisés»** par le remplacement des cartes illustratives suivantes :

La carte illustrative rattachée aux «Zones tampons des périmètres d'urbanisation et des secteurs urbanisés» et identifiée sous le vocable «Zone tampon agricole – Sainte-Anne-de-Sabrevois» est abrogée et remplacée par la carte illustrative identifiée sous le vocable «Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois - Zone tampon agricole», le tout tel que représenté à l'annexe B du présent règlement.

**Justification :** Les zones tampons autour des périmètres d'urbanisation et des secteurs urbanisés ont été intégrées au schéma d'aménagement et de développement afin de faciliter la cohabitation entre les citoyens et les usages agricoles. Ces zones limitent l'implantation de nouvelles installations d'élevage ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1). La modification de la carte et de la zone tampon au pourtour du périmètre d'urbanisation de Sainte-Anne-de-Sabrevois n'aurait pas d'impact supplémentaire sur la limitation déjà en vigueur puisque les autorisations de construire un nouveau bâtiment d'élevage sont déjà limitées par la présence de la plaine inondable.

#### ARTICLE 6 MODIFICATION DES PLANS D'ACCOMPAGNEMENT

Le plan 1/3 à l'échelle 1 :50 000, daté de février 2013 et rattaché comme Annexe E au règlement 483 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu, est modifié afin de tenir compte des changements suivants:

La modification de la limite du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois ainsi que la zone tampon agricole. Le tout tel qu'identifié à l'annexe C du présent règlement.

#### ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes A, B et C sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

SIGNÉ : MICHEL FECTEAU  
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

#### D.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme

13485-14 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU:**



PV2014-02-12  
Résolution 13485-14 - suite

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 495 suite à l'approbation du dit règlement par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, déposé sous la cote "document 9" des présentes.

ADOPTÉE

### **APARTÉ**

#### **Rencontre avec les représentants des ministères partenaires de la MRC du Haut-Richelieu**

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs dossiers et compétences exercées par la MRC du Haut-Richelieu nécessitent l'intervention et la concertation entre plusieurs ministères du gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les enjeux de chacun des organismes concernés par les dossiers régionaux sont importants;

**CONSIDÉRANT QU'**il est indéniable qu'un consensus intervienne en tenant compte des enjeux pour chacun tout en prenant en compte prioritairement de la perspective d'assurer la sécurité et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens du Haut-Richelieu;

#### **EN CONSÉQUENCE;**

13486-14 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,  
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

#### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu sollicite la participation des représentants des ministères des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), du ministère de la Sécurité publique (MSP), du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) afin d'échanger sur les différents enjeux régionaux du Haut-Richelieu.

ADOPTÉE

#### **E) Règlement 496**

##### **E.1 Adoption du règlement 496**

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 février 2004, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 décrétant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 371 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 25 juin 2004;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire reçu le 6 janvier 2014 à l'effet que le règlement 489 « n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, notamment à l'orientation numéro 10. »

**CONSIDÉRANT** que chacun des membres a reçu le règlement 496 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

PV2014-02-12

**EN CONSÉQUENCE;**

13487-14

Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,  
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 496 remplaçant le règlement 489 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le tout déposé sous la cote «document 10» des présentes, lequel est reproduit ci-après :

**RÈGLEMENT 496**

---

**RÈGLEMENT 496 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 485 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement en fonction des prémisses suivantes :

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a adopté les projets de règlement 474 et 485 ainsi que les règlements 474, 479, 485 et 489 pour lesquels il a reçu des avis de non-conformité du MAMROT en ce qui a trait à l'orientation 10 concernant la gestion de l'urbanisation, celle-ci faisant partie de l'addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en vue de l'élaboration du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);

Le MAMROT demande à la MRC du Haut-Richelieu de s'attarder dans les meilleurs délais à l'intégration de l'orientation 10 à son schéma d'aménagement et de développement dans le cas où il ne serait pas envisageable pour celle-ci de favoriser la révision complète immédiatement. La MRC concentre déjà tous ses efforts à cette révision et souhaite tout de même pouvoir aller de l'avant avec le règlement de remplacement 496, dont le contenu se retrouvera inévitablement à l'intérieur du schéma révisé de 3<sup>ème</sup> génération et ce, une fois la planification régionale de l'urbanisation réalisée;

La MRC du Haut-Richelieu tient déjà compte dans le cadre du processus de révision du schéma et pour les fins de l'intégration de l'orientation 10, des éléments suivants :

- Déterminer un pôle de développement et de services et, le cas échéant, des pôles secondaires et en prévoyant des mesures pour concentrer le développement;
- Délimiter des secteurs de redéveloppement et de requalification pour tous les périmètres d'urbanisation des municipalités sur son territoire;
- Adopter des mesures de densification et de mise en œuvre de celles-ci pour tous les périmètres d'urbanisation des municipalités sur son territoire;
- Adopter des mesures visant la mise en valeur, la rentabilisation et l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants.

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu rappelle au gouvernement du Québec que ce dernier n'a pas à se prononcer sur les priorités concernant l'élaboration des travaux nécessaires à la révision du schéma. Il appartient au conseil et à l'ensemble de la population qu'il représente de les établir;

Il faut rappeler que les MRC métropolitaines ont disposé d'un délai de deux ans pour l'adoption d'un règlement pour la concordance de leur schéma d'aménagement et de développement au PMAD. Il apparaît justifié de questionner les motifs sur lesquels s'appuie le gouvernement du Québec en démontrant, par le refus constant d'approuver tout règlement de modification de schéma des MRC péri-métropolitaines concernant la gestion de l'urbanisation, que ces dernières ne disposent pas d'un délai semblable pour ajuster leur réglementation;

Aux fins du processus d'élaboration de ce règlement, le service de l'aménagement de la MRC a reçu l'autorisation écrite de la part du MAMROT de procéder à l'intégration de l'orientation 10 uniquement pour le pôle de développement principal, soit la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les paragraphes de justification sont strictement intégrés au présent règlement à titre d'information et ne sont pas pris en compte pour l'administration du règlement, ces derniers ayant été insérés audit règlement suivant la forme de lois annotées et même si le style ne rencontre pas les standards de rédaction usuels. Ces paragraphes ne servent qu'à répondre aux demandes de justification faites par le gouvernement du Québec ainsi que d'être clair et transparent auprès de la population du territoire visée par l'application de ce règlement.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «Règlement 496 remplaçant le règlement 485 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

PV2014-02-12  
Résolution 13487-14 - suite

**Justification** : Suite à la réception d'un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation des règlements 474, 479 et 485 adoptés par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, la MRC demanda la tenue d'une rencontre avec le MAMROT pour l'adoption de son règlement de remplacement 489. Cette rencontre, qui a eu lieu le 11 novembre 2013, devait permettre à la MRC de clarifier ses intentions par rapport à l'adoption de ce règlement. Il a été mentionné à plusieurs reprises que la modification souhaitée visait l'arrimage des documents de planification de la MRC avec ceux qui sont présentement en vigueur dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. **Le fait de procéder maintenant à l'intégration de l'orientation 10 au schéma d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire n'aurait aucun impact sur cette réalité** (voir à l'annexe A en ce qui concerne les avis défavorables).

De plus, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, n'oblige pas d'une MRC périmétropolitaine à intégrer l'orientation 10 de l'addenda ayant modifié les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration du PMAD, à l'intérieur d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement même si elles intègrent une complémentarité en matière de gestion de l'urbanisation avec les planifications métropolitaines et périmétropolitaines adaptées à leur territoire propre.

### ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de reconfigurer l'affectation « Industrielle » dans le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Il vise principalement l'arrimage entre le plan d'urbanisme de la ville et le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut-Richelieu. De plus, il met à jour l'énoncé de politique de planification régionale pour l'agglomération du Haut-Richelieu.

**Justification** : Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu reconnaît qu'un arrimage du schéma d'aménagement avec les outils de planification de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu représente une situation exceptionnelle. La modification du plan d'urbanisme et des règlements de la ville a été faite de plein droit. Le conseil de la MRC considère qu'il y a donc lieu de procéder à la modification de son schéma pour la prise en compte de l'utilisation réelle du sol.

**La réduction de l'affectation industrielle comporte un objectif d'harmonisation, de précaution et de prévention entre le développement industriel et l'usage résidentiel** en permettant la création d'une zone tampon naturelle entre ces deux usages, le tout répondant aux enjeux établis par la jurisprudence dans la cause *Ciment du Saint-Laurent*.

Par ailleurs, deux décisions de la Commission municipale du Québec rendues pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu (*Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix vs MRC* (no 4096-92) et *Sainte-Anne-de-Sabrevois vs MRC* (CMQ-62447)), établissent que toute modification à la délimitation d'une zone par une municipalité **ne constitue pas automatiquement une atteinte aux objectifs** du schéma d'aménagement, car elle ne le met pas en péril, ne le compromet pas ni ne rend nuls ou caducs ses objectifs et les dispositions du document complémentaire.

### ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 1

La Partie 1 « *Caractéristiques régionales, orientations d'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable* » au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants:

#### 4.1 Modification du chapitre 1 « Principales caractéristiques d'aménagement du territoire »

Le chapitre 1 « *Principales caractéristiques d'aménagement du territoire* » est modifié par le remplacement du tableau 1.4.1 par le suivant:

Tableau 1.4.1 Territoires industriels de la M.R.C. du Haut-Richelieu\*

Parc et zone industriels	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie disponible brute (m <sup>2</sup> )	% disponible
Parc industriel de Saint-Jean-sur-Richelieu	3 250 000	96 585	3%
Parc Industriel E.L. Farrar à Iberville	1 271 000	215 036	17%
Parc Industriel aéroportuaire et technologique de Saint-Jean-sur-Richelieu	2 323 000	315 678	13,5%
Parc Industriel de Lacolle	38 462	2 340	6%
Parc Industriel de Saint-Alexandre	46 409	24 000	48%
Zone industrielle de Saint-Luc	448 000	275 563	62%
Zone industrielle de Lacolle	220 210	36 984	17%

\*Source: Conseil économique du Haut-Richelieu (C.L.D.) janvier 2012, ville de Saint-Jean-sur-Richelieu décembre 2011 et Règlement 479 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu.

**Justification** : Il est nécessaire de mettre à jour le tableau indiquant l'espace disponible dans les territoires industriels de la MRC puisque le tableau actuellement inséré au schéma d'aménagement révisé n'est plus d'actualité et ne saurait être représentatif de la réalité sur le terrain.

#### 4.2 Modification du chapitre 2 « Les grandes orientations d'aménagement »

L'article 2.4.3 du chapitre 2 « Les secteurs industriels » est modifié par le remplacement du paragraphe suivant :

Le schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. du Haut-Richelieu identifie trois (3) pôles industriels. Les territoires réservés pour cette affectation se composent des espaces industriels suivants:

- Pôle 1 : Le parc industriel du secteur d'Iberville ;  
Le parc industriel du secteur Saint-Jean ;  
Le parc aéroportuaire et technologique de Saint-Jean-sur-Richelieu;  
La zone industrielle contiguë au parc industriel de Saint-Jean-sur-Richelieu et se trouvant dans le secteur Saint-Luc ;
- Pôle 2 : Le parc industriel de Saint-Alexandre adjacent à l'autoroute 35 proposée.

PV2014-02-12  
Résolution 13487-14 - suite

Pôle 3 : La zone et le parc industriels de Lacolle adjacents à la route 202 et à proximité de l'autoroute 15 et de la frontière Québec l'état de New York.

Un relevé fait par le Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD) établi à environ 627 300 m<sup>2</sup>, l'espace disponible brut à l'intérieur des parcs industriels des secteurs de Saint-Jean et d'Iberville tout en ayant une banque de terrains disponibles à des fins de promotion dans les municipalités de Saint-Alexandre et Lacolle ainsi que dans le secteur Saint-Luc sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. La stabilisation de l'offre d'espace permettra au Conseil économique du Haut-Richelieu d'établir une base à un développement accru de son image d'accueil industriel.

## ARTICLE 5 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 2

La Partie 2 «Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme» au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

### 5.1 Modification de l'article 1.4 «Affectation industrielle»

La carte illustrative rattachée à l'article 1.4 « Affectation industrielle » et identifiée sous le vocable « Affectation industrielle – Saint-Jean-sur-Richelieu » est abrogée et remplacée par la carte illustrative identifiée sous le vocable « Affectation industrielle – Saint-Jean-sur-Richelieu», le tout tel que représenté à l'annexe B du présent règlement et daté d'octobre 2012.

**Justification** : Il y a lieu de modifier la carte illustrative de l'« Affectation industrielle » pour la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu afin de prendre en compte l'utilisation réelle du sol. **La modification proposée représente globalement une réduction de l'ordre de 1,24% de l'affectation industrielle délimitée** et identifiée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu au **profit d'un gain d'espace résidentiel représentant 0,2% de la superficie totale de ce dernier.**

### 5.2 Modification de l'article 2.3 « Les périmètres d'urbanisation des agglomérations urbaines »

Les articles 2.3.1.1 jusqu'à l'article 2.3.2 sont remplacés par les paragraphes suivants :

#### 2.3.1.1 La croissance de la population et des ménages de l'agglomération du Haut-Richelieu

La ville de Saint-Jean-sur-Richelieu représente un pôle important autant à l'échelle métropolitaine que régionale. Ville satellite du Grand Montréal et pôle principal de services et d'équipements au sein de la MRC du Haut-Richelieu, la croissance résidentielle s'est accrue de manière substantielle au cours des dernières années. L'Institut de la statistique du Québec indique que la population a augmenté de 40% entre 1981 et 2006, passant de 62 011 à 86 795 alors que les ménages ont, quant à eux, progressé de 81 %. En somme, cette croissance des ménages est largement supérieure à l'augmentation de la population ce qui a comme incidence de faire baisser le nombre de personnes qui composent ce ménage. En fait, ce nombre est passé de 3,0 personnes, en 1981, à 2,3 en 2006. Cette tendance s'observe également à l'échelle du Québec. Finalement, l'Institut de la statistique du Québec projette aussi une croissance du nombre d'habitants et des ménages sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu respectivement de l'ordre de 19% et 26% entre 2009 et 2024 estimant le nombre d'habitants pouvant atteindre 108 914 personnes en 2024 et 48 704 ménages pour la même année<sup>19</sup>.

**Justification** : Le SADR de 2004 de la MRC du Haut-Richelieu établit déjà que la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu constitue le principal pôle de service et d'équipements devant accueillir la plus grande part de la croissance régionale. Il précise de plus que la ville et la municipalité de Lacolle sont identifiées en tant qu'agglomération urbaine principale et secondaire et propose un phasage du développement de certaines fonctions pour chacune de ces deux agglomérations. Le présent règlement présente une révision de ce phasage pour l'agglomération du Haut-Richelieu. Par ce règlement, il est procédé à la mise à jour du portrait de ses tendances en urbanisation. Cette mise à jour ne concerne que la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, ceci en conformité avec l'autorisation du MAMROT.

#### 2.3.1.2 L'énoncé d'une politique intégrée de planification régionale

Vu l'augmentation démographique marquée et projetée entraînant par le fait même un développement urbain de vive allure à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, il y a lieu que la MRC ajuste le plan d'affectation de l'agglomération présenté en annexe du schéma d'aménagement et de développement afin d'encadrer et de planifier le développement anticipé par des directives d'aménagement spécifiques. Le tout permettra de contribuer à créer une cohésion au niveau du développement tout en conservant une diversité des gestes de planification à poser à l'intérieur du territoire de la ville. Ces directives favoriseront ainsi une plus grande cohérence des interventions publiques et privées en aménagement urbain et rural de la ville.

Cet énoncé de politique de planification régionale se fonde sur 5 enjeux structurants, articulés autour de l'objectif de renforcement et de densification du tissu urbanisé de l'agglomération.

De ce fait, dans sa planification, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tient compte des enjeux suivants :

- 1 : Un centre-ville (secteur Saint-Jean et secteur Iberville) à dynamiser, à revitaliser et situé au cœur de l'agglomération.

Les territoires constituant le centre-ville secteur Saint-Jean et secteur Iberville identifiés au plan d'affectation daté de février 2014 de l'agglomération du Haut-Richelieu sont reconnus à titre d'«affectation centre-ville régional» et constituent le cœur historique et patrimonial de l'agglomération où s'est développée une structure économique régionale.

<sup>19</sup> Source : la méthodologie, les données et les projections sont disponibles à l'adresse web suivante : [http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/bersp\\_poplt/Mun\\_Men\\_2009-2024.xls](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/bersp_poplt/Mun_Men_2009-2024.xls) et [http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/bersp\\_poplt/Mun\\_pop\\_2009-2024\\_T.xls](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/bersp_poplt/Mun_pop_2009-2024_T.xls)

PV2014-02-12  
Résolution 13487-14 - suite

La MRC est sensible au contexte particulier de ces secteurs qui doivent miser sur leurs atouts patrimoniaux, sur leur potentiel élevé de développement d'activités liées au tourisme et à la récréation et sur un renforcement de leurs vocations institutionnelles et commerciales afin de rétablir un minimum de dynamisme économique.

2 : Trois axes prioritaires à consolider sur lesquels reposent le développement et le renforcement de l'agglomération (l'activité commerciale régionale, les axes industriels et le pôle aéroportuaire).

- **L'activité commerciale régionale**

À l'intérieur des limites de la zone urbaine de l'agglomération s'est déployée une concentration d'activités dont la structure crée un secteur où l'on retrouve de "grandes surfaces". Par le fait même, dans l'axe de l'autoroute 35 et du boulevard Pierre Caisse se dessine un pôle économique commercial prioritaire dont la vocation est d'ampleur régionale.

- **Les axes industriels**

La situation géographique de l'agglomération, soit la proximité des États-Unis et de la région métropolitaine, lui confère une position stratégique. En raison de leur situation géographique, les parcs industriels existants des secteurs est et ouest de l'agglomération gagneraient à être affectés à des vocations stratégiques en tenant compte de leur structure et de leur emplacement. De plus, le succès du rendement de ces différents parcs et de la planification d'une réserve d'espace industriel sera en grande partie redevable à la qualité de la structure autoroutière, principalement l'autoroute 35 qui, par son prolongement positionne avantageusement l'agglomération par rapport aux échanges entre la Métropole et les États américains.

- **Le pôle aéroportuaire**

La spécialisation du domaine aéroportuaire au sein de la MRC, lui confère une envergure déterminante pour la mise en valeur de l'actif qu'est l'aéroport tout en profitant d'avantages incomparables pour l'établissement d'activités à haute valeur ajoutée.

3 : Une forme d'urbanisation à consolider

Le développement industriel et commercial ainsi que le développement des zones résidentielles de banlieue comprenant certaines aires de faibles densités ont contribué au développement de quelques excroissances du tissu urbain. La croissance actuelle des ménages se traduit par une demande importante d'espaces à bâtir. Le développement de ces espaces doit s'inscrire de manière à optimiser les équipements et les infrastructures existantes afin d'assurer leur pérennité. Les prévisions démographiques prévoient de plus le vieillissement marqué de la population accompagné d'une diminution de la taille des ménages, ce qui exige une réflexion non seulement sur la diversité de l'offre actuelle de logements, mais aussi sur l'accès à des services de proximité dans les quartiers résidentiels. Cette réflexion devra également s'étendre à la capacité d'accueil des institutions publiques qui fournissent des services essentiels à la population.

4 : Gestion intégrée et durable de la zone agricole

La zone agricole décrétée occupe plus de 74% du territoire de l'agglomération de Saint-Jean-sur-Richelieu. On y retrouve un dynamisme agricole important qui constitue un avantage pour la grande production céréalière. Compte tenu de l'espace à urbaniser à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la MRC compte orienter le développement urbain dans les secteurs disponibles à l'intérieur de celui-ci et ainsi tendre à assurer la protection, la mise en valeur et la pérennité de la zone agricole et des activités agricoles s'y rattachant.

5 : Un réseau cyclable, des parcs et un espace riverain à mettre en relation comme soutien au développement économique.

Les différents réseaux cyclables, les parcs, espaces verts et la présence de la rivière Richelieu sont autant d'atouts pour favoriser des activités pour les résidents et pour les touristes. Leur protection, leur mise en valeur et leur accessibilité constituent une valeur indéniable à la promotion touristique et à l'accroissement de la qualité de vie sans oublier un acquis, si minime soit il, à offrir une diversification au niveau des modes et habitudes de déplacement pour la région.

**Justification** : L'énoncé de la politique intégrée de planification régionale pour l'agglomération de Saint-Jean-sur-Richelieu vise la consolidation de son développement à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation. Il identifie en premier lieu les enjeux dont la ville doit tenir compte dans sa planification et détermine les axes à privilégier pour la consolidation sur son territoire des activités régionales de nature commerciale, industrielle et aéroportuaire. Cet énoncé de politique entre en complémentarité avec l'objectif principal de l'orientation 10 en matière d'aménagement qui exige la consolidation du développement dans le principal pôle de services et d'équipements. Il établit les bases des principales préoccupations de la MRC qui devront être prises en compte dans la révision du plan d'urbanisme de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. La section suivante présente les directives d'aménagement, soit les objectifs de planification à privilégier par la ville pour répondre aux enjeux et constats identifiés.

### **2.3.1.3 Les directives d'aménagement pour l'agglomération**

Voici les actions à envisager par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour mettre en œuvre le cadre d'intervention régionale. Pour chacun des éléments structurants de ce cadre, la MRC précise les moyens pour rencontrer ses objectifs de planification et localise par l'entremise du **plan d'affectation de l'agglomération** daté du 6 février 2014 et présenté à l'annexe C du présent document, les différentes affectations qui y sont rattachées.

1 : Un centre-ville (secteur Saint-Jean et secteur Iberville) à dynamiser, à revitaliser et situé au cœur de l'agglomération.

PV2014-02-12  
Résolution 13487-14 - suite

**Actions à envisager par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :**

- Privilégier l'implantation ou la relocalisation des services ou équipements à caractères culturel, touristique, les services administratifs rattachés à la fonction publique ou à des fonctions institutionnelles dans l'affectation désignée centre-ville régional. Ces services ou équipements pourront être extérieurs au secteur centre-ville régional, s'il est démontré, par le dépôt d'un rapport, qu'à la suite de la recherche des espaces convoités, la rentabilité et la viabilité du projet sont mises en péril.
- Réserver pour l'affectation centre-ville régional, des usages exclusifs ou complémentaires avec l'ensemble des activités commerciales et de services de l'agglomération. Cet objectif doit contribuer à dynamiser le secteur sur le plan économique, culturel et touristique.
- Favoriser la concentration d'activités d'une clientèle spécifique au centre-ville et accentuer la vocation récréotouristique en misant sur l'attrait de la rivière Richelieu et le patrimoine bâti.
- Favoriser le redéveloppement des friches industrielles à des fins résidentielles.
- Favoriser l'intégration harmonieuse de nouveaux projets résidentiels davantage densifiés à l'aide d'outils d'urbanisme locaux tel que les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- Assurer la mixité des usages sur les rues ayant une fonction commerciale, principalement aux abords de la rivière Richelieu.

Le plan d'affectation de l'agglomération identifie «l'affectation centre-ville régional» calquée sur le territoire privilégié par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour l'application de son programme particulier d'urbanisme.

**Justification :** Ces actions à envisager pour le centre-ville cadrent avec l'orientation 10 et les attentes qui en découlent. Elles visent principalement la réutilisation et la consolidation du tissu urbain. La ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, avec son programme particulier d'urbanisme et le projet de revitalisation du centre-ville est déjà pleinement engagée sur cette voie. Les projets de redéveloppement et de requalification des terrains disponibles ou des anciennes friches industrielles assurent l'utilisation durable et continue du sol tout en permettant une augmentation de la densité de son occupation pouvant atteindre parfois jusqu'à 200 logements à l'hectare. Les parcelles de terrains disponibles pour le développement ou la requalification sont identifiées sur la carte « Plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu » présentée à l'annexe C du règlement.

2 : Trois axes prioritaires à consolider sur lesquels reposent le développement et le renforcement de l'agglomération (l'activité commerciale régionale, les axes industriels et le pôle aéroportuaire).

**Actions à envisager par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :**

**Activités commerciales régionales**

Guider l'implantation des "grandes surfaces" ayant un rôle structurant pour l'économie régionale (4,500 m<sup>2</sup> et plus) dans l'axe de l'autoroute 35 et du boulevard Pierre-Caisse. La concentration des activités commerciales régionales créera une masse critique commerciale et de services permettant de se positionner et concurrencer d'autres pôles de la rive-sud de Montréal et ainsi limiter les fuites commerciales. Dans ce contexte, la ville verra à redéfinir les fonctions et la vocation des axes commerciaux secondaires en précisant leur vocation commerciale.

L'implantation d'une "grande surface" pourra être dirigée vers l'un des axes commercial secondaire par le dépôt d'un rapport qui démontre que la future implantation et l'emplacement choisi tire avantage de la présence des infrastructures routières et du transport en commun et que sa localisation n'entraînera pas l'établissement d'un second pôle mettant en péril la viabilité du pôle existant.

Le plan d'affectation de l'agglomération localise ce territoire par «l'affectation commerciale régionale».

**Les axes industriels et le pôle aéroportuaire**

- Positionner avantageusement l'agglomération du Haut-Richelieu dans les échanges commerciaux est-ouest en privilégiant, pour le développement industriel et commercial régional, des secteurs stratégiques et limitrophes à l'autoroute 35 et à son prolongement.
- Réserver à des fins industrielles les espaces identifiés à titre «d'affectation industrielle régionale» et «d'affectation industrielle aéroportuaire régionale» au plan d'affectation de l'agglomération.
- Élaborer en collaboration avec le CEHR (CLD) une stratégie de mise en valeur et de développement des secteurs existants et potentiels de développement industriel en tenant compte des avantages comparatifs régionaux générés par la présence des autoroutes 10 et 35.
- Privilégier dans l'axe des autoroutes 10 et 35 au moins un secteur potentiel pour l'accueil du futur développement industriel régional. Dans l'attente de pouvoir affecter ce secteur à des fonctions industrielles, les activités agricoles protégées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) y sont autorisées.

PV2014-02-12  
Résolution 13487-14 - suite

Le document complémentaire du schéma d'aménagement détermine les usages et activités permis dans l'affectation industrielle et le secteur potentiel de développement industriel. Le plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu localise sur le territoire de la ville, «l'affectation commerce et industrie légère différée», «l'affectation industrielle régionale», «le pôle aéroportuaire régional» et «le secteur potentiel de développement industriel».

3 : Une forme d'urbanisation à consolider

**Orientation à privilégier:**

La MRC souhaite que les autorités de la ville profitent de la mise à niveau du plan d'urbanisme pour persévérer dans sa rigueur quant à la planification locale et la gestion de l'urbanisation afin de gérer l'utilisation de l'espace urbain de son territoire d'une façon durable, optimale et cohérente. Il s'agit de poursuivre les démarches d'optimisation des infrastructures et équipements collectifs en place, tels que les réseaux d'égout et d'aqueduc, le réseau de transport en commun et les institutions publiques tout en favorisant une augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol en respect avec les caractéristiques du milieu.

En effet, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu possède son propre réseau de transport en commun qui offre à sa clientèle des circuits urbains qui couvrent tous les secteurs de la ville et des circuits interurbains qui lui permettent de se rendre dans la région métropolitaine. Son service d'aqueduc et d'égout dessert la majorité des secteurs résidentiels, commerciaux et industriels se localisant à l'intérieur du périmètre urbain.

La MRC prévoit donc pour l'agglomération de Saint-Jean-sur-Richelieu, l'identification de phases de développement et d'espaces de redéveloppement à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation. Pour chacune des phases de développement, des seuils de densité minimale ont été établis en fonction du milieu dans lequel elles s'inscrivent. Ces secteurs et ces espaces correspondent à des affectations distinctes inscrites au plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu actualisé en février 2014 et présenté à l'annexe C du présent règlement.

De plus, compte tenu que des milieux de conservation reconnus peuvent devenir une contrainte au niveau du développement urbain et afin de leur accorder une importance lors de la planification de l'urbanisation, il est judicieux de cerner les secteurs voués à la conservation à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Ces espaces de conservation ont déjà été identifiés à titre de «milieu de conservation» à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de ce même plan.

**Actions à envisager par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :**

**PHASE 1 DE DÉVELOPPEMENT :**

Les territoires susceptibles d'être identifiés à la phase 1 sont localisés au plan d'affectation de l'agglomération à titre «d'affectation urbaine». Ils correspondent non seulement à des secteurs spécifiques propices au développement dans un horizon court terme (5 ans), mais aussi à des espaces où il est possible d'assurer la requalification ou le développement de certains terrains dans les milieux déjà urbanisés. Ces secteurs de développement et ces espaces à requalifier sont localisés au plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu à titre «d'ensemble des secteurs propices au développement urbain possible dans un horizon court terme (5 ans)» et à titre d'«espaces à développer ou requalifier».

La superficie totale disponible dans les secteurs identifiés comme étant propices au développement dans un horizon court terme (5 ans) correspond à 133 hectares. En tenant compte des seuils de densité attribués à chacun de ces secteurs et présentés au plan d'affectation de l'agglomération de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le potentiel d'accueil correspond à 2925 nouveaux logements.

La superficie totale disponible dans les espaces propices au redéveloppement où à la requalification correspond à 25 hectares. Le nombre de logements reste cependant plus difficile à évaluer, car les seuils de densité ne sont pas définis et pourraient être modifiés selon la nature du projet et son inscription dans le tissu urbain.

À court terme, les données de l'Institut de la statistique du Québec prévoient l'arrivée de 3460 ménages à Saint-Jean-sur-Richelieu. En considérant le nombre de ménages prévus et l'estimation du potentiel d'accueil pour la phase 1 de développement, il y aurait un manque à gagner de 535 logements qui devra être comblé par le processus de développement des espaces à redévelopper ou à requalifier identifiés sur le plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu et par celui du développement des terrains vacants qui sont présents dans le tissu urbain, mais qui ne sont pas identifiés sur la carte.

**Tableau 2.3.1 : Évaluation du potentiel d'accueil de la phase 1 de développement**

<b>Accroissement des ménages à Saint-Jean-sur-Richelieu entre 2014 et 2019</b>	<b>Estimation du potentiel d'accueil pour la phase 1 de développement (1)</b>	<b>Besoin en logements</b>
<b>(nombre)</b> 3460	<b>(logement)</b> 2925	535
(1) La détermination du potentiel d'accueil est fondée sur les seuils de densités établis par le plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu présenté à l'annexe C du règlement et daté de février 2014.		

PV2014-02-12  
 Résolution 13487-14 - suite

Les objectifs de planification assureront l'arrimage entre l'accroissement des ménages et le potentiel d'accueil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

**Les objectifs de planification :**

- Consolider le tissu bâti existant en donnant priorité aux terrains vacants desservis se situant à l'intérieur de la trame urbaine existante;
- Favoriser la réutilisation des terrains contaminés, des bâtiments vétustes et/ou abandonnés et/ou incendiés;
- Favoriser la rentabilité des secteurs et des espaces desservis et se situant à l'intérieur de projets de développement résidentiel déjà amorcés et/ou adjacents à la trame urbaine existante;
- Intégrer à la réglementation des mesures assurant une mixité des usages dans les secteurs où la densité permet de le justifier;
- Augmenter la densité et l'intensité d'occupation au sol pour les secteurs qui sont à proximité du service de transport en commun tout en considérant la capacité d'accueil des institutions publiques offrant des services essentiels à la population (hôpital, écoles, CLSC, etc.);
- Tenir compte des milieux de conversation identifiés dans le « plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu » dans la planification du développement urbain.

Pour la MRC, l'objectif visé pour la phase 1 est atteint quand la majorité des territoires identifiés au plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu est construite. Le but principal est de consolider le tissu urbain existant à l'intérieur de l'affectation urbaine avant l'ouverture de nouveaux secteurs de développement.

Toutefois, en tout temps, pendant la période de mise en œuvre du plan d'urbanisme, des groupes de terrains ou ensemble de secteurs dans cette affectation pourront être différés à la phase 2. Cette situation est susceptible d'intervenir pour des raisons d'ordre majeur comme des difficultés techniques de développement de certains terrains ou secteurs, par l'identification de nouvelles contraintes naturelles ou anthropiques ou autres.

**Justification :** La phase 1 de développement de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu cible en très grande partie les portions du territoire qui sont déjà urbanisées. Les attentes gouvernementales liées à l'orientation 10 privilégient la consolidation et la réutilisation du tissu urbain pour l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants. En résumé, la ville prendra des mesures pour tenter de combler les terrains vacants, de développer les secteurs identifiés à la phase 1 ainsi que les espaces à redévelopper ou requalifier.

Le plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu (Saint-Jean-sur-Richelieu) présenté à l'annexe C de ce règlement montre, à l'intérieur même de la phase 1 de développement, les seuils de densité exigés pour un ensemble de secteurs propices au développement urbain dans un horizon court terme (5 ans). Une analyse des caractéristiques du milieu de chacun de ces secteurs a permis de préciser ces seuils de manière à ce que les nouveaux projets résidentiels s'insèrent adéquatement dans le tissu urbain existant. Les trois seuils de densité d'occupation du sol proposés pour ces secteurs sont les suivants : 10 à 15 logements à l'hectare, 15 à 25 logements à l'hectare et 25 logements à l'hectare et plus. Ce dernier seuil établi pour le secteur Saint-Luc se justifie par la présence du réseau de transport en commun et qui se trouve à proximité des autoroutes 35, 10 et 30. Le secteur se localisant à proximité de l'affectation industrielle régionale a le même seuil, compte tenu qu'il se situe à proximité d'un pôle d'emploi important.

**PHASE 2 DE DÉVELOPPEMENT :**

Les territoires compris à la phase 2 sont identifiés à titre « d'affectation de développement urbain prioritaire (Horizon 10 ans) » au plan d'affectation de l'agglomération.

La MRC a délimité une affectation où le développement urbain est priorisé en tenant compte de la compilation des divers projets de développement résidentiel déjà connus pour tous les anciens secteurs de la ville.

L'espace total disponible dans l'ensemble des secteurs identifiés à titre « d'affectation de développement urbain prioritaire » correspond à près de 49 hectares. En tenant compte des seuils de densité attribués à chacun des secteurs identifiés et présentés au plan d'affectation de l'agglomération de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, cet espace pourrait accueillir un potentiel d'approximativement 1100 nouveaux logements.

Dans un horizon de dix ans, l'Institut de la statistique du Québec prévoit l'arrivée de 6425 ménages à Saint-Jean-sur-Richelieu.

**Tableau 2.3.2 : Évaluation du potentiel d'accueil pour les phases 1 et 2 de développement**

Accroissement des ménages à Saint-Jean-sur-Richelieu entre 2014 et 2024  (nombre)	Estimation du potentiel d'accueil pour les phases 1 et 2 de développement (1)  (logement)	Besoin en logements
6425	4025	2400
(1) La détermination du potentiel d'accueil est fondée sur les seuils de densités établis par le plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu présenté à l'annexe C du règlement et daté de février 2014.		



PV2014-02-12  
Résolution 13487-14 - suite

En considérant uniquement le nombre de ménages prévus et l'espace disponible dans les phases 1 et 2 de développement, la capacité d'accueil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu serait déficitaire de 2400 logements. Cependant, ce règlement établit des objectifs de planification qui exigent la prise en compte du potentiel de requalification du tissu urbain assurant une meilleure utilisation de l'espace pour permettre de combler le déficit de logements et ainsi éviter l'étalement de la forme urbaine.

**Les objectifs de planification**

- Maximiser le développement des groupes d'espaces disponibles déjà desservis et se situant à l'intérieur de projets de développement résidentiel amorcés et/ou adjacents à la trame urbaine existante et à proximité des infrastructures municipales dans un horizon de 10 ans ;
- Assurer une répartition optimale des espaces urbains et de ceux à urbaniser dans une continuité avec la trame existante;
- Intégrer à la réglementation des mesures assurant une mixité des usages dans les secteurs où la densité permet de le justifier;
- Augmenter la densité et l'intensité d'occupation au sol pour les secteurs qui sont à proximité du service de transport en commun tout en considérant la capacité d'accueil des institutions publiques offrant des services essentiels à la population (hôpital, écoles, CLSC, etc.).

En tout temps, pendant la période de mise en œuvre du plan d'urbanisme, des groupes de terrains de la phase 2 pourront être intégrés à la phase 1. Cette situation est susceptible d'intervenir pour des raisons d'ordre majeur comme des difficultés techniques de développement de certains terrains ou secteurs, par l'identification de nouvelles contraintes naturelles ou anthropiques ou autres.

**Justification** : La phase 2 de développement de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu cible, tel que mentionné dans le présent règlement, les secteurs où le développement urbain est priorisé dans un horizon de dix ans. La délimitation des secteurs prend en compte la compilation des projets de développement résidentiel déjà connus par les autorités de la ville. Une analyse des caractéristiques du milieu de chacun de ces secteurs a permis de préciser ces seuils de manière à ce que les nouveaux projets résidentiels s'insèrent adéquatement dans le tissu urbain existant. Les trois seuils de densité d'occupation du sol proposés pour ces secteurs sont les suivants : 10 à 15 logements à l'hectare, 15 à 25 logements à l'hectare et 25 logements à l'hectare et plus.

**PHASE 3 DE DÉVELOPPEMENT :**

Les territoires compris à la phase 3 sont identifiés à titre « d'affectation de développement urbain différé (Horizon 20 ans) » au plan d'affectation de l'agglomération. Cette affectation établit une zone de réserve pour le développement futur, principalement pour tenir compte des besoins de développement domiciliaire à long terme.

L'espace total disponible dans l'ensemble des secteurs identifiés à titre « d'affectation de développement urbain différé » correspond à près de 175 hectares. En tenant compte des seuils de densité attribués à chacun de ces secteurs identifiés et présentés au plan d'affectation de l'agglomération de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, cet espace pourrait accueillir un potentiel d'environ 3225 logements.

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) ne fournit pas les données permettant d'établir les projections démographiques par municipalité sur un horizon de plus de 20 ans.

**Les objectifs de planification :**

- Prioriser préférentiellement le remembrement des îlots résidentiels existants pour ce territoire dans le cadre des développements futurs afin d'assurer leur intégration au tissu urbain;
- S'assurer que les infrastructures municipales peuvent desservir les secteurs visés;
- Tendre à une répartition optimale des espaces urbains et de ceux à urbaniser dans une continuité avec la trame existante.

En tout temps, pendant la période de mise en œuvre du plan d'urbanisme, des groupes de terrains de cette affectation pourront être intégrés à tout autre secteur des phases 1 et 2. Cette situation est susceptible d'intervenir pour des raisons d'ordre majeures comme des difficultés techniques de développement de certains terrains ou secteurs, par l'identification de nouvelles contraintes naturelles ou anthropiques ou autres.

**Justification** : La phase 3 de développement de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu détermine les secteurs réservés au développement futur. La majorité de ces secteurs se trouve dans la portion sud du territoire de la MRC, plus précisément dans le secteur de Saint-Athanase. La densité d'occupation au sol exigée à cet endroit est de 10 à 15 logements à l'hectare puisque le secteur présente certaines contraintes.

En conclusion, la présente mise à jour de la politique de planification de l'urbanisation pour l'agglomération de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu répond aux attentes liées à l'orientation 10. Elle permet, par ses directives d'aménagement, de consolider le développement des activités commerciales, résidentielles, industrielles et institutionnelles dans le périmètre d'urbanisation de la ville et encourage le redéveloppement et la requalification des terrains urbanisés avant l'ouverture des nouveaux secteurs de développement qui ne sont pas encore desservis par les réseaux d'infrastructures municipales (**attente 10.1**). De plus, le phasage du développement répond à l'enjeu de l'étalement urbain par la planification du développement pour les 20 prochaines années en s'assurant que celui-ci se fasse à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation (**attente 10.2**). Des mesures d'urbanisation ont aussi été intégrées en termes d'actions à envisager et d'objectifs de planification à assurer pour chacune des phases de développement identifiées. Ces objectifs de planification permettent l'utilisation durable et continue du sol en réponse à l'**attente 10.3** de l'orientation 10.

PV2014-02-12  
Résolution 13487-14 - suite

#### **ARTICLE 6 MODIFICATION DES PLANS D'ACCOMPAGNEMENT**

Le plan 1/3 à l'échelle 1 :50 000, daté de 8 février 2011 et rattaché comme Annexe D au règlement 467 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu, est modifié afin de tenir compte des changements suivants:

La modification des limites de l'affectation industrielle de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en retirant entre autres, de cette affectation une partie du lot 4 518 290 du cadastre du Québec le tout tel qu'identifié au plan «1/3 » de l'annexe D du présent règlement et daté d'octobre 2012.

Le plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu daté de février 2004 et joint à l'annexe A du règlement 371 concernant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifié par l'article 3.2 du présent règlement afin de tenir compte des tendances actuelles au niveau de la croissance urbaine de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le tout tel qu'identifié et démontré au «plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu» retrouvé à l'annexe C et daté du 6 février 2014.

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes A, B, C et D sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

SIGNÉ : MICHEL FECTEAU  
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

#### **E.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme**

13488-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,  
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

##### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 496 suite à l'approbation du dit règlement par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, déposé sous la cote "document 11" des présentes.

ADOPTÉE

#### **2.0 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

##### **2.1 Mise en œuvre - Rapport de l'an 2**

**CONSIDÉRANT** que le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie est entré en vigueur le 22 juillet 2010;

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Haut-Richelieu a la responsabilité de déterminer une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés au plan de mise en œuvre de chacune des municipalités du territoire et ce, conformément à l'article 17 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c.S-3.4);

**CONSIDÉRANT** la compilation de l'ensemble des données et actions prises par chacune des municipalités relativement à l'an 2 de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

##### **EN CONSÉQUENCE;**

13489-14 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,  
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

##### **IL EST RÉSOLU:**

PV2014-02-12  
Résolution 13489-14 - suite

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le rapport de l'an 2 relatif à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie pour le territoire du Haut-Richelieu, le tout retrouvé sous la cote « document 12 » des présentes;

**D'AUTORISER** l'acheminement du rapport de l'an 2 au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

### 3.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

#### 3.1 Comité de la relève agricole - CEHR (CLD) - Nomination

13490-14 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier  
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

#### IL EST RÉSOLU:

**QUE** le conseiller régional Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, soit nommée membre du comité «Développement économique» de la MRC du Haut-Richelieu et à cet effet, soit mandatée à titre de déléguée officielle de la MRC du Haut-Richelieu pour la représenter au sein du comité de la relève agricole du Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD) et ce, pour l'année 2014;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant le règlement de quote-part de la MRC.

ADOPTÉE

Mme Suzanne Boulais accepte la charge du poste qui lui est confié.

#### 3.2 Pacte rural 2007-2014 - Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix - Modification de projet

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix souhaite modifier le projet déposé et accepté par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu le 11 septembre 2013, et intitulé « Restauration du blockhaus et construction d'un pavillon » (résolution 13325-13);

**CONSIDÉRANT QUE** la modification sollicitée vise le projet «Construction de sanitaires au blockhaus et aménagement d'un parc-jeux d'enfants dans le secteur sud de la municipalité »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agente de développement rural a procédé à l'analyse du projet «Construction de sanitaires au blockhaus et aménagement d'un parc-jeux d'enfants dans le secteur sud de la municipalité »; et confirme qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de l'application du pacte rural 2007-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix échelonnera sur quelques années les travaux de restauration du blockhaus et la construction d'un pavillon prévus au projet initialement déposé;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de travail du Pacte rural 2007-2014 prévoit la formation d'un comité composé des membres du Conseil de la MRC et de l'agent de développement rural;

**CONSIDÉRANT QUE** ce comité s'est réuni préalablement à la présente séance et recommande d'accorder l'aide financière sollicitée;

**EN CONSÉQUENCE;**

PV2014-02-12

13491-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau, appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert, la représentante de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ne participant pas à cette décision considérant l'application du règlement 453 adopté le 12 décembre 2007,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**DE RESCINDER** la résolution numéro 13325-13;

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu accorde l'aide financière sollicitée par la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pour le projet «Construction de sanitaires au blockhaus et aménagement d'un parc-jeux d'enfants dans le secteur sud de la municipalité », le tout pour un montant de 136 870,25 \$;

**D'AUTORISER** le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe de la MRC du Haut-Richelieu à procéder à la signature des documents requis.

ADOPTÉE

**3.3 Entente culturelle tripartite - Projets 2014 - Autorisation**

**CONSIDÉRANT** l'entente culturelle tripartite intervenue entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF), la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la MRC du Haut-Richelieu;

**CONSIDÉRANT** la liste des projets à être réalisés au cours de l'année 2014, le tout déposé sous la cote "document 14" des présentes;

**EN CONSÉQUENCE;**

13492-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le démarrage des projets à être réalisés au cours de l'année 2014, soit:

Organisme	Projet	2014
CLD	Rencontres carrefours culturels	1 000,00 \$
CLD	Accompagnement carrefours culturels	10 000,00 \$
CLD	Programme concerté/carrefours culturels	20 000,00 \$
MRC	Fonds soutien à la médiation	30 000,00 \$
CLD	Calendrier de conférences	1 000,00 \$
CLD	Événements de réseautage	1 000,00 \$
Ville	Zoom sur mon patrimoine	5 000,00 \$
Ville	Circuit historique CMR	15 000,00 \$
CLD	Promotion Route du Richelieu	10 000,00 \$
Ville	Monographie historique Saint-Jean	20 000,00 \$
MRC	Fonds Projets innovants	30 000,00 \$
CLD	Reconnaissance bénévolat culturel	1 000,00 \$
CLD	Promotion culturelle	2 000,00 \$
Ville	Interactivité maculture.ca	4 500,00 \$
CLD	Conception plateforme e-commerce	20 000,00 \$
Ville	Bons coups culturels	3 000,00 \$
		<b>173 500,00 \$</b>

**D'AUTORISER** le directeur général à verser 95% du montant accordé pour chaque projet;

**DE** retenir 5% de l'aide financière accordée jusqu'au dépôt du bilan final et des pièces justificatives;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

### 3.4 Implantation de l'Institut du transport électrique en Montérégie

**CONSIDÉRANT QUE** la mission de Montérégie Économique est d'être un lieu de concertation, d'échange et de réseautage de tous les CLD de la Montérégie;

**CONSIDÉRANT QUE** Montérégie Économique s'est donné comme mandat d'assurer un rôle aviseur auprès du gouvernement, du ministère des Finances et de l'économie et des trois Conférences régionales des élus et ce, dans tous les dossiers d'intérêt régional incluant entre autres, l'élaboration du plan de développement stratégique de la Montérégie;

**CONSIDÉRANT QUE** sur le territoire de la Montérégie, de nombreuses entreprises manufacturières oeuvrent dans le secteur des transports terrestres et se démarquent comme leaders tant au niveau national qu'international, soit d'entreprises telles que Tremcar, Groupe Cambli, Varitron, ABB, Alstom, Demers Ambulances, Rheinmetall, Termaco, Bathium, TM4, Bombardier Transport, pour n'en nommer que quelques-unes;

**CONSIDÉRANT QUE** ces mêmes entreprises, ainsi que de nombreux sous-traitants, font partie intégrante de la cartographie du tissu industriel soutenu par le Pôle d'excellence québécois en transport terrestre - ACCORD;

**CONSIDÉRANT QUE** la Montérégie bénéficie d'une position géographique stratégique entre Montréal et les États-Unis, position favorisant l'émergence de projets de transferts technologiques et d'exportations pour nos entreprises innovantes contribuant ainsi à l'augmentation des échanges commerciaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Stratégie d'électrification des transports du gouvernement du Québec prévoit des investissements de 516M\$ dont 220M\$ pour la mise en place d'une filière industrielle;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette stratégie, il est prévu que le gouvernement mette sur pied l'Institut du transport électrique, un centre de recherche et de haute technologie de calibre international;

**CONSIDÉRANT QUE** la Montérégie dispose de nombreux centres de recherches sur son territoire, comme l'INRS, le CNRC, l'IREQ et le C2MI, lesquels peuvent contribuer à l'avancement et au développement de technologies innovantes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Transports du Québec stipule dans le Plan stratégique québécois des systèmes de transports intelligents l'importance de se doter d'un outil de coordination visant à optimiser les investissements et assurer le maximum de retombées résultant de l'utilisation des nouvelles technologies reliées au transport;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation d'une filière « Véhicules Électriques » serait bonifiée par l'intégration à cette filière des nouvelles technologies appliquées aux réseaux de transport en vue d'en optimiser la gestion et l'exploitation (Systèmes de transport intelligent);

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la Montérégie est très bien desservi par des institutions d'enseignement de niveau secondaire, collégial, universitaire et de centres de formation professionnelle;

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec tout entier pourrait bénéficier d'une synergie déjà présente entre les entreprises, les établissements d'enseignement et l'Institut;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a annoncé la signature d'une entente entre le Vermont et le Québec pour la mise en place d'un corridor de recharge électrique entre Montréal et Burlington;

PV2014-02-12

**CONSIDÉRANT QUE** sur le territoire de la Montérégie, plusieurs municipalités ont manifesté leur intention d'implanter des bornes électriques favorisant ainsi des perspectives accrues de déploiement du réseau;

**EN CONSÉQUENCE;**

13493-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,  
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches entreprises par Montérégie Économique en vue que soit implanté en Montérégie l'Institut du transport électrique et ce, dans le cadre de la Stratégie d'électrification des transports du Gouvernement.

ADOPTÉE

**3.5 Filière du transport électrique et des systèmes de transport intelligent en Montérégie**

**CONSIDÉRANT QUE** la mission de Montérégie Économique est d'être un lieu de concertation, d'échange et de réseautage de tous les CLD de la Montérégie;

**CONSIDÉRANT QUE** Montérégie Économique s'est donné comme mandat d'assurer un rôle aviseur auprès du gouvernement, du ministère des Finances et de l'économie et des trois Conférences régionales des élus et ce, dans tous les dossiers d'intérêt régional incluant entre autres, l'élaboration du plan de développement stratégique de la Montérégie;

**CONSIDÉRANT QUE** sur le territoire de la Montérégie, de nombreuses entreprises manufacturières oeuvrent dans le secteur des transports terrestres et se démarquent comme leaders tant au niveau national qu'international, soit d'entreprises telles que Tremcar, Groupe Cambli, Varitron, ABB, Alstom, Demers Ambulances, Rheinmetall, Termaco, Bathium, TM4, Bombardier Transport, pour n'en nommer que quelques-unes;

**CONSIDÉRANT QUE** ces mêmes entreprises, ainsi que de nombreux sous-traitants, font partie intégrante de la cartographie du tissu industriel soutenu par le Pôle d'excellence québécois en transport terrestre - ACCORD;

**CONSIDÉRANT QUE** la Montérégie bénéficie d'une position géographique stratégique entre Montréal et les États-Unis, position favorisant l'émergence de projets de transferts technologiques et d'exportations pour nos entreprises innovantes contribuant ainsi à l'augmentation des échanges commerciaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Stratégie d'électrification des transports du gouvernement du Québec prévoit des investissements de 516M\$ dont 220M\$ pour la mise en place d'une filière industrielle;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette stratégie, il est prévu que le gouvernement mette sur pied l'Institut du transport électrique, un centre de recherche et de haute technologie de calibre international;

**CONSIDÉRANT QUE** la Montérégie dispose de nombreux centres de recherches sur son territoire, comme l'INRS, le CNRC, l'IREQ et le C2MI, lesquels peuvent contribuer à l'avancement et au développement de technologies innovantes;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Transports du Québec stipule dans le Plan stratégique québécois des systèmes de transports intelligents l'importance de se doter d'un outil de coordination visant à optimiser les investissements et assurer le maximum de retombées résultant de l'utilisation des nouvelles technologies reliées au transport;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation d'une filière « Véhicules Électriques » serait bonifiée par l'intégration à cette filière des nouvelles technologies appliquées aux réseaux de transport en vue d'en optimiser la gestion et l'exploitation (Systèmes de transport intelligent);

PV2014-02-12

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la Montérégie est très bien desservi par des institutions d'enseignement de niveau secondaire, collégial, universitaire et de centres de formation professionnelle;

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec tout entier pourrait bénéficier d'une synergie déjà présente entre les entreprises, les établissements d'enseignement et l'Institut;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a annoncé la signature d'une entente entre le Vermont et le Québec pour la mise en place d'un corridor de recharge électrique entre Montréal et Burlington;

**CONSIDÉRANT QUE** sur le territoire de la Montérégie, plusieurs municipalités ont manifesté leur intention d'implanter des bornes électriques favorisant ainsi des perspectives accrues de déploiement du réseau;

**EN CONSÉQUENCE;**

13494-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches entreprises par Montérégie Économique en vue que la Montérégie soit identifiée comme région hôte de la filière du transport électrique et des systèmes de transport intelligent et ce, dans le cadre de la Stratégie d'électrification des transports du Gouvernement.

ADOPTÉE

**4.0 FONCTIONNEMENT**

**4.1 Finances**

**4.1.1 Comptes - Factures**

**CONSIDÉRANT** la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 15 et 15A» des présentes;

**CONSIDÉRANT** le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

**EN CONSÉQUENCE;**

13495-14 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'APPROUVER** la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 15 et 15A» totalisant un montant de 1 190 196,79\$ \$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

**4.2 Fonctionnement - Divers**

**4.2.1 Demandes d'appui**

PV2014-02-12

**A) Partenariat fiscal et financier**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente 2007-2013 de partenariat fiscal et financier avec Québec-Municipalités s'inscrivait dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente 2007-2013 était dotée d'une enveloppe atteignant quatre cent soixante-douze millions de dollars (472 000 000\$) en 2013, cette mesure prévoyant un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée par les municipalités sur leurs achats de biens et de services, lequel remboursement devait atteindre cent pour cent (100%) en 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente signée en 2006 arrivait à échéance à la fin du mois de décembre 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a présenté en octobre dernier des mesures techniques portant sur le changement du traitement comptable du remboursement de la TVQ, lequel changement revient à demander aux municipalités d'absorber seules les effets budgétaires du changement qui leur est imposé;

**CONSIDÉRANT QUE** les impacts budgétaires de cette modification seront majeurs pour les municipalités de toutes tailles partout au Québec et pourront se traduire par un manque à gagner;

**EN CONSÉQUENCE;**

13496-14 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'APPUYER** les démarches de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et la municipalité de Saint-Polycarpe dans leurs démarches afin que le gouvernement du Québec prévoie des mesures transitoires afin d'annuler l'impact fiscal du nouveau traitement comptable de la TVQ pour les municipalités locales;

ADOPTÉE

**B) Centre d'examen pour les pompiers**

**CONSIDÉRANT** les exigences de la mise en place d'un bâtiment pour les examens de pompiers par l'École nationale de pompiers;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de l'adoption du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie, de tels bâtiments n'étaient pas exigés puisque ce type d'examen pouvait se réaliser dans les casernes;

**CONSIDÉRANT QU'**il est préférable d'utiliser les casernes existantes sur le territoire québécois, vu la capacité financière des petites collectivités rurales et les distances importantes à parcourir par les pompiers pour leurs examens;

**EN CONSÉQUENCE;**

13497-14 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,  
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;



PV2014-02-12  
Résolution 13497-14 - suite

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC de Pontiac afin que le ministère de la Sécurité publique finance la mise en place de bâtiments tel que prescrit par les nouvelles normes de l'École nationale des pompiers et ce, sur le territoire de chacune des MRC du Québec.

ADOPTÉE

**C) Fermeture temporaire de la Route 227**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la finalisation du prolongement de l'autoroute 35, la fermeture temporaire de la route 227 aux fins de construction d'un viaduc est préconisée du 10 août au 15 septembre 2014;

**CONSIDÉRANT** les inconvénients majeurs qu'entraînera cette fermeture temporaire pour les activités agricoles, les services d'urgence et le transport scolaire;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de créer une voie de contournement pour éviter des détours importants aux usagers;

**EN CONSÉQUENCE;**

13498-14 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la municipalité de Saint-Alexandre afin que le ministère des Transports aménage un passage temporaire le temps de la fermeture de la Route 227.

ADOPTÉE

**5.0 COURS D'EAU**

**5.1 Cours d'eau Jackson, branche 4 - Saint-Blaise-sur-Richelieu -  
Entérinement de factures et autorisation à répartir**

**CONSIDÉRANT QU'**un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau, conformément à l'article 976 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE;**

13499-14 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,  
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux du cours d'eau Jackson, branche 4, à savoir:

BMI experts-conseils inc. (2012-200) .....	5 433,43\$
Media transcontinental .....	1 103,76\$
BMI experts-conseils inc. ....	1 247,48\$
Béton Laurier inc. ....	6 569,67\$
Benoit Grégoire .....	728,50\$
BMI experts-conseils inc. ....	1 520,55\$
Béton Laurier inc. ....	721,46\$
Frais d'administration .....	500,00\$
Total .....	17 824,85\$

PV2014-02-12  
Résolution 13499-14 - suite

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, sa quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

**QU'il** soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

**5.2** **Rivière du Sud, branche 92 - Saint-Georges-de-Clarenceville -  
Entérinement de factures et autorisation à répartir**

**CONSIDÉRANT QU'**un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau, conformément à l'article 976 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE;**

13500-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux de la Rivière du Sud, branche 92, à savoir:

BMI experts-conseils inc. (2012-167) .....	5 521,38\$
Media transcontinental .....	1 080,76\$
BMI experts-conseils inc. ....	2 713,41\$
Béton Laurier inc. ....	14 047,65\$
BMI experts-conseils inc. ....	1 218,74\$
Béton Laurier inc. ....	6 007,44\$
Frais d'administration .....	500,00\$
Total .....	31 089,38\$

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, sa quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

**QU'il** soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

**5.3** **Période d'exécution des travaux de nettoyage de cours d'eau**

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs citoyens décrivent la hausse du coût des travaux d'entretien de cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** le principal facteur de cette hausse de coût est la période restreinte pour l'exécution de ces travaux, soit du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs MRC du Québec avaient déjà exprimé leur mécontentement et appréhension face à cette période restreinte;

**CONSIDÉRANT** l'obligation légale qu'ont les MRC de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elles sont informées de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

PV2014-02-12

**CONSIDÉRANT QU'**à titre de projet pilote pour la Montérégie, une procédure d'entretien de cours d'eau en milieu agricole a été appliquée en 2010 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et le ministère des Ressources naturelles (MRN) laquelle est maintenant applicable à l'échelle provinciale;

**CONSIDÉRANT** l'application, par le ministère des Pêches et Océans (MPO) et le MRN, d'un processus décisionnel ainsi que de mesures visant à protéger le poisson et son habitat pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** ces mesures font l'objet d'une application et d'un suivi rigoureux dans la région de la Montérégie ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux d'entretien effectués par les MRC situées à l'extérieur de la Montérégie sont soumis à la même procédure gouvernementale, mais que celle-ci n'est pas appliquée avec autant de rigueur par les autres directions régionales du MDDEFP ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux d'entretien dans les cours d'eau permanents à espèces d'eau chaude doivent être réalisés durant la période préférentielle, soit entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre;

**CONSIDÉRANT QUE** les cours d'eau à espèces d'eau chaude représentent la très grande majorité des cours d'eau agricoles en Montérégie;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux d'entretien peuvent être réalisés dans les cours d'eau intermittents d'eau chaude en Montérégie avant le 1<sup>er</sup> août uniquement lorsque le cours d'eau est à sec, ce qui est difficile à planifier;

**CONSIDÉRANT QU'**effectuer des travaux après le 1<sup>er</sup> octobre oblige à mettre en place des mesures de protection supplémentaires ayant pour effet d'augmenter substantiellement les coûts des travaux;

**CONSIDÉRANT** l'important volume des travaux d'entretien qui doivent ainsi être réalisés en Montérégie à l'intérieur d'une très courte durée, soit entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> octobre;

**CONSIDÉRANT QUE** la reprise de la végétation est optimale lorsque les travaux sont réalisés tôt en saison, soit l'été comparativement à l'automne;

**CONSIDÉRANT QUE** le retour à un habitat du poisson adéquat dépend principalement de l'efficacité de la reprise de la végétation;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis l'implantation de cette norme, plusieurs MRC de la Montérégie n'ont pas été en mesure de terminer certains travaux planifiés ayant pour conséquence que ces travaux ont dû être reportés ou poursuivis l'année suivante;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs MRC ont reçu des réclamations ou des mises en demeure pour la perte de récolte ou de rendement à la suite du report des travaux ou du préjudice causé par le passage de la machinerie deux années consécutives;

**CONSIDÉRANT QUE** la période réduite de réalisation des travaux entraîne une pénurie d'entrepreneurs qualifiés et une augmentation du coût des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la protection des cours d'eau agricoles est une problématique importante qui va bien au-delà de l'encadrement des travaux d'entretien de cours d'eau agricoles, au-delà de la compétence des MRC et qui implique la mobilisation de nombreux acteurs;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC planifient présentement les travaux d'entretien 2014 et que la position des ministères concernés doit être communiquée dans les meilleurs délais;

**EN CONSÉQUENCE;**

13501-14

Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC Pierre-De Saurel et demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), au ministère des Ressources naturelles (MRN) et au ministère des Pêches et Océans (MPO) d'harmoniser leurs exigences afin que les MRC de la Montérégie puissent procéder, dès 2014, à l'entretien de cours d'eau agricoles en période estivale, soit du 15 mai au 1<sup>er</sup> octobre, alors que les eaux sont basses et que la reprise de la végétation est optimale et d'appliquer les normes de façon équitable à l'ensemble des régions du Québec.

ADOPTÉE

**5.4 Politique relative à la gestion des cours d'eau - Modification**

13502-14 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,  
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte la politique relative à la gestion des cours d'eau modifiée, le tout déposé sous la cote « document 22 » des présentes.

ADOPTÉE

**5.5 Modification du règlement 449 - Avis de motion**

**AVIS DE MOTION** est par les présentes donné, par le conseiller régional M. Pierre Chamberland à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance, ou à toute autre séance subséquente, un règlement modifiant le règlement 449 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, particulièrement en ce qui a trait aux sanctions pénales et certaines normes techniques relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu.

**5.6 Procédures de nettoyage de cours d'eau - Modifications**

13503-14 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,  
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte les modifications relatives aux procédures des travaux d'entretien des cours d'eau de même que le formulaire de déclaration du propriétaire riverain relativement au remplacement d'arbres et d'arbustes, le tout déposé sous la cote « document 23 » des présentes.

ADOPTÉE

**6.0 VARIA**

**6.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « décembre 2013 » version finale et la période « janvier 2014 » version préliminaire.
- 2) Forum Jeunesse Montérégie Est : Lettre de félicitations aux nouveaux membres du conseil.
- 3) Ministère des Transports - Communiqué de presse : Radars photo et appareils de surveillance aux feux de circulation.

PV2014-02-12

4) Ministère de la Sécurité publique : L'organisation des services d'intervention d'urgence hors du réseau routier.

5) Lettre de la SPEC du Haut-Richelieu : Félicitations et partenariat.

M. Jacques Landry fait état de sa participation à une réunion au sein du conseil d'administration de la CRÉ Montérégie Est de même qu'au discours du préfet lors du dîner de la Chambre de Commerce du Haut-Richelieu sur le thème « Fier passé, brillant avenir pour la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ».

M. Mario Van Rossum fait état de sa participation à la conférence de presse officialisant le lancement de la 3<sup>e</sup> édition de la Politique nationale de la ruralité.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à quelques réunions de travail au sein de DIHR.

M. Réal Ryan mentionne sa présence lors du discours du préfet dans le cadre du dîner de la Chambre de Commerce du Haut-Richelieu sur le thème « Fier passé, brillant avenir pour la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ».

Mme Christiane Marcoux fait état de sa participation à la réunion du comité administratif de la MRC du Haut-Richelieu, à une réunion du conseil d'administration de Compo-Haut-Richelieu inc., la réunion annuelle avec les représentants de l'UPA sur la gestion des cours d'eau, une réunion d'information sur la gestion des matières résiduelles de même qu'au discours du préfet dans le cadre du dîner de la Chambre de Commerce du Haut-Richelieu sur le thème « Fier passé, brillant avenir pour la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ».

M. Roland-Luc Béliveau fait état de sa participation à une réunion du comité culturel du Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD).

Mme Andrée Clouâtre fait état de sa participation à la conférence de presse officialisant le lancement de la 3<sup>e</sup> édition de la Politique nationale de la ruralité.

M. Claude Leroux fait état de sa participation à une séance de travail au sein de DIHR et à la réunion du conseil d'administration de Tourisme Saint-Jean-sur-Richelieu et Région. Ce dernier invite la population et les membres du conseil à participer au carnaval de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix les 21, 22 et 23 février prochains.

M. Pierre Chamberland invite l'ensemble des membres du conseil et la population à participer aux festivités de la Saint-Valentin.

#### **7.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est formulée.

#### **8.0 LEVÉE DE LA SÉANCE**

13504-14 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,  
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

#### **IL EST RÉSOLU:**

**DE LEVER** la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 12 février 2014.

ADOPTÉE

---

Michel Fecteau,  
Préfet

---

Me Joane Saulnier,  
Directeur général et secrétaire-trésorier